

Ville de Besançon - Recueil des Actes Administratifs du mois de mai 2017

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être réalisée à la mairie de Besançon, et sur le site internet www.besancon.fr.

Délibérations

Conseil Municipal Délibérations

Séance du 11 mai 2017 6 à 16

Décisions

Finances

FIN.17.00.D1	10/05/2017	Direction Vie des Quartiers - MQ Planoise - Régie de recettes n° 43 - Refonte de l'organisation des Maisons de Quartiers	17 à 19
FIN.17.00.D4	10/05/2017	Direction Vie des Quartiers - MQ Montrapon/Fontaine-Ecu - Régie d'avances n° 220 - Refonte de l'organisation des Maisons de Quartiers	20 à 22
FIN.17.00.D6	10/05/2017	Direction Vie des Quartiers - MQ Grette/Butte - Régie d'avances n° 219 - Refonte de l'organisation des Maisons de Quartiers	23 à 25
FIN.17.00.D16	16/05/2017	Direction Vie des Quartiers - Maison de Quartier de Planoise - Animations Culturelles - Régie de recettes N° 59 - Abrogation de la régie de recettes	26
FIN.17.00.D8	17/05/2017	Direction Vie des Quartiers - MQ Bains-Douches - Régie d'avances n° 224 - Refonte de l'organisation des Maisons de Quartiers	27 à 29
FIN.17.00.D17	19/05/2017	Direction Vie des Quartiers - Coordination Jeunesse - Camp itinérant - Régie d'avances n° 225 - Institution d'une régie d'avances	30 à 31
FIN.17.00.D2	25/05/2017	Direction Vie des Quartiers - MQ Planoise - Régie d'avances n° 218 - Refonte de l'organisation des Maisons de Quartiers	32 à 34

Arrêtés

Divers

DRU.17.00.A7 19/05/2017 Désignation des coordonnateurs de l'enquête de recensement 2018 35

Elections

DRU.17.00.A5	04/05/2017	Elections 5 - Modification des présidents des bureaux de vote pour l'élection présidentielle	36
DRU.17.00.A6	05/05/2017	Election 6 - Désignation des présidents des bureaux de vote	37 à 39

Finances

FIN.17.00.A15	10/05/2017	Direction Vie des Quartiers - MQ Planoise - Régie de recettes n° 43 - Refonte de l'organisation des Maisons de Quartier : Nomination du régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires	40 à 44
FIN.17.00.A18	10/05/2017	Direction Vie des Quartiers - MQ Montrapon/Fontaine-Ecu - Régie d'avances n° 220 - Refonte de l'organisation des Maisons de Quartier : Nomination du régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires	45 à 47
FIN.17.00.A33	10/05/2017	Direction Voirie - Télécommandes de bornes automatiques - Régie de recettes n° 31 - Refonte complète de l'équipe ayant en charge la gestion de la régie de recettes	48 à 49
FIN.17.00.A34	16/05/2017	Direction Citadelle - Régie de recettes n° 69 - Nomination d'un régisseur titulaire, d'un mandataire suppléant et de mandataires suppléants saisonniers	50 à 51
FIN.17.00.A22	17/05/2017	Direction Vie des Quartiers - MQ Bains-Douches - Régie d'avances n° 224 - Refonte de l'organisation des maisons de Quartier : Nomination du régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires	52 à 54
FIN.17.00.A36	17/05/2017	Service Commerce - Union des Commerçants - Régie de recettes n° 65 - Abrogation du régisseur - Nomination d'un nouveau régisseur	55 à 56
FIN.17.00.A32	18/05/2017	Direction Voirie - Télécommandes de bornes automatiques - Régie d'avances n° 213 - Refonte complète de l'équipe ayant en charge la gestion de la régie d'avances	57 à 58
FIN.17.00.A38	19/05/2017	Direction Citadelle - Régie de recettes n° 69 - Nomination des mandataires suppléants saisonniers 2016 - Régularisation a posteriori	59 à 60
FIN.17.00.A20	24/05/2017	Direction Vie des Quartiers - MQ Grette / Butte - Régie d'avances n° 219 - Refonte de l'organisation des Maisons de Quartier : Nomination du régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires	61 à 64

Juridique

DAG.17.00.A48	09/05/2017	Commission des contrats de concessions - Désignation des personnalités et agents qualifiés	65
DAG.17.00.A51	11/05/2017	Délégation de fonctions et de signature à Mme DARD Danielle, Première Adjointe au Maire - Abrogation de l'arrêté de délégation de fonctions et de signature DAG.17.00.A49	66 à 67
DAG.17.00.A52	11/05/2017	Délégation de fonctions et de signature à Mme ZEHAF Marie, Adjointe au Maire - Abrogation de l'arrêté de délégation de fonctions et de signature DAG.17.00.A50	68 à 69
DAG.17.00.A53	19/05/2017	Délégation de fonctions et de signature à M. ALLEMANN Frédéric, Conseiller municipal - Commission d'appel d'offres - Abrogation de l'arrêté et délégation de fonctions et de signature C.AD.14.205	70
DAG.17.00.A55	19/05/2017	Commission de Sécurité Accessibilité - Délégation de fonctions et de signature - Abroge C.AD.15.78 du 9 novembre 2015	71

Sécurité

PRU.17.00.A5 31/05/2017 Etablissement recevant du public de type M avec des activités de
type N et PS - Centre Commercial "Les Passages Pasteur" - 6 B, 73 à 74
rue Pasteur à Besançon - Ouverture au public de la cellule Only

Urbanisme-Foncier

URB.17.00.A100 02/05/2017 Exercice du droit de préemption urbain renforcé - Biens situés 75 à 76
20, rue de la Grette, cadastrés Section DT n° 73-74-75-76

Voirie

EXPL.17.00.A247	02/05/2017	Rue de la République - Arrêté de voirie portant permis de stationner	77 à 78
EXPL.17.00.A248	02/05/2017	Place Pasteur - Arrêté de voirie portant permis de stationner	79 à 80
EXPL.17.00.A249	02/05/2017	Rue Berthoud - Arrêté de voirie portant permis de stationner	81 à 82
EXPL.17.00.A250	02/05/2017	Grande-Rue - Arrêté de voirie portant permis de stationner	83 à 84
EXPL.17.00.A251	03/05/2017	Rue Arago - Arrêté de voirie portant accord technique	85 à 87
EXPL.17.00.A252	03/05/2017	Rue Berlioz - Arrêté de voirie portant permis de stationner	88 à 89
EXPL.17.00.A253	04/05/2017	Rue Beauregard - Arrêté de voirie portant permis de stationner	90 à 91
EXPL.17.00.A254	04/05/2017	Rue Saint-Just - Arrêté de voirie portant accord technique	92 à 94
EXPL.17.00.A255	04/05/2017	Rue Champrond - Arrêté de voirie portant permis de stationner	95 à 96
EXPL.17.00.A256	04/05/2017	Rue Bersot - Arrêté de voirie portant permis de stationner	97 à 98
EXPL.17.00.A258	09/05/2017	Rue de la République - Arrêté de voirie portant permis de stationner	99 à 100
EXPL.17.00.A259	09/05/2017	Rue Champrond - Arrêté de voirie portant permis de stationner	101 à 102
EXPL.17.00.A260	09/05/2017	Chemin du Cerisier - Arrêté de voirie portant permis de stationner	103 à 104
EXPL.17.00.A261	09/05/2017	Rue Triolet - Arrêté de voirie portant accord technique	105 à 107
EXPL.17.00.A262	09/05/2017	Rue de Dole - Arrêté de voirie portant accord technique	108 à 110
EXPL.17.00.A263	09/05/2017	Rue Proudhon - Arrêté de voirie portant permis de stationner	111 à 112
EXPL.17.00.A264	09/05/2017	Rue du Polygone - Arrêté de voirie portant permission de voirie	113 à 115
EXPL.17.00.A265	12/05/2017	Rue du Petit Charmont - Arrêté de voirie portant permis de stationner	116 à 117
EXPL.17.00.A267	12/05/2017	Rue de Terre Rouge - Arrêté de voirie portant accord technique	118 à 120

EXPL.17.00.A268	12/05/2017	Chemin des Tilleroyes - Arrêté de voirie portant accord technique	121 à 123
EXPL.17.00.A269	12/05/2017	Quai Veil Picard - Arrêté de voirie portant accord technique	124 à 126
EXPL.17.00.A271	15/05/2017	Rue de la Convention - Arrêté de voirie portant permis de stationner	127 à 128
EXPL.17.00.A272	15/05/2017	Passerelle Mazagran - Arrêté de voirie portant permis de stationner	129 à 130
EXPL.17.00.A273	15/05/2017	Chemin du Fort de Bregille - Arrêté de voirie portant permis de stationner	131 à 132
EXPL.17.00.A274	16/05/2017	Rue du Commandant Guey - Arrêté de voirie portant permis de stationner	133 à 134
EXPL.17.00.A275	16/05/2017	Rue de la Cassotte - Arrêté de voirie portant permis de stationner	135 à 136
EXPL.17.00.A276	16/05/2017	Chemin du Fort Benoît - Arrêté de voirie - Création d'un Accès Vehicule	137 à 138
EXPL.17.00.A277	16/05/2017	Rue J. Du Bellay - Arrêté de voirie portant accord technique	139 à 141
EXPL.17.00.A278	16/05/2017	Rue des Cras - Arrêté de voirie portant accord technique	142 à 144
EXPL.17.00.A279	16/05/2017	Rue de la Retraite Sentimentale - Arrêté de voirie portant accord technique	145 à 147
VOI.17.00.A637	16/05/2017	Arrêté permanent : Tunnel routier Citadelle - Réglementation de la circulation des véhicules	148 à 149
VOI.17.00.A767	16/05/2017	Arrêté permanent : Rue Clément Marot - Réglementation du stationnement des véhicules	150
EXPL.17.00.A280	17/05/2017	Rue Amédée Thierry - Arrêté de voirie portant accord technique	151 à 153
EXPL.17.00.A281	18/05/2017	Rue Képler - Arrêté de voirie portant accord technique	154 à 156
EXPL.17.00.A282	18/05/2017	Rue Alexis Chopard - Arrêté de voirie portant permis de stationner	157 à 158
EXPL.17.00.A284	18/05/2017	Avenue de Chardonnet - Arrêté de voirie portant accord technique	159 à 161
VOI.17.00.A396	18/05/2017	Arrêté permanent : Rue de Bruxelles, rue du Languedoc, rue de Savoie et rue Francis Wey - Réglementation du stationnement des véhicules	162
EXPL.17.00.A286	23/05/2017	Place Jean Moulin - Arrêté de voirie portant permis de stationner	163 à 164
EXPL.17.00.A287	23/05/2017	Rue Battant - Arrêté de voirie portant permis de stationner	165 à 166
EXPL.17.00.A288	23/05/2017	Chemin du Cerisier - Arrêté de voirie portant permis de stationner	167 à 168
EXPL.17.00.A289	24/05/2017	Chemin de Mazagran - Arrêté de voirie portant accord technique	169 à 171
EXPL.17.00.A290	24/05/2017	Rue du Souvenir Français - Arrêté de voirie portant permis de stationner	172 à 173
EXPL.17.00.A291	24/05/2017	Rue Syamour - Arrêté de voirie portant accord technique	174 à 176
EXPL.17.00.A292	29/05/2017	Rue Weiss - Arrêté de voirie portant permis de stationner	177 à 178
EXPL.17.00.A293	29/05/2017	Rue de la République - Arrêté de voirie portant permis de stationner	179 à 180
EXPL.17.00.A294	29/05/2017	Rue de Dole - Arrêté de voirie portant accord technique	181 à 183

Séance du 11 mai 2017

L'Assemblée Communale s'est réunie le jeudi 11 mai 2017 à 17 heures sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire.

1. Délégation du Conseil Municipal accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante - Bilan des décisions prises dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

I - Convention - Concession

- Convention d'utilisation du local du Grand Abri - Forêt de Chailluz, passée entre la Ville de Besançon et l'Association «MJC Palente-Orchamps».

- Concession administrative d'Occupation du Domaine Public passée entre la Ville de Besançon et M. Francisque BAILLY, pour l'installation d'un manège de chevaux de bois Place du Huit Septembre à Besançon.

II - Contentieux

- **Affaire Société X. c/ commune de Besançon** : Défense des intérêts de la commune de Besançon dans le cadre d'une requête en appel introduite devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy en date du 7 avril 2017.

La Commune sollicite l'annulation du jugement n° 1400799 du 7 février 2017 par lequel le Tribunal Administratif de Besançon a annulé l'arrêté n° 14.221 du 18 avril 2014 du Maire de la commune de Besançon en tant qu'il met à la charge du propriétaire du terrain des parcelles CK n° 119, 120, 121, 122 et 135 les frais des travaux d'évacuation des déchets présents sur ces parcelles.

- **Affaire Société X et autres c/ commune de Besançon** : Défense des intérêts de la commune de Besançon dans le cadre d'un recours indemnitaire introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon en date du 8 février 2017.

Les requérants sollicitent l'annulation de la décision du Maire du 8 décembre 2016 rejetant leur recours gracieux en date du 21 octobre 2016 et la condamnation de la Commune solidairement avec son prestataire, à payer la somme de 35 000 € dans le cadre de dommage de travaux publics causé à leur copropriété.

Ils demandent également la condamnation solidaire de la Commune et de son prestataire à leur payer la somme de 1 000 € au titre des frais irrépétibles

- **Affaire Commune de Besançon c/ famille R. et autres** : Référé mesures utiles de la commune de Besançon devant le Tribunal Administratif de Besançon le 21 avril 2017 en vue d'obtenir l'expulsion immédiate de la famille R. et autres, occupants sans titre de parcelles DP 23 et 24 appartenant au domaine public de la Ville, situées à Casamène entre le chemin de Halage et 7^{ème} avenue de l'Armée Américaine.

Au vu du départ des occupants sans titre la veille de l'audience qui avait été fixée par le Tribunal Administratif le 25 avril 2017, la Commune s'est désistée de sa requête par courrier en date du même jour.

III - Marchés de travaux inférieurs au seuil de la procédure adaptée (5 225 000 € HT depuis le 01/01/2016) et marchés de fournitures et services inférieurs à 300 000 € HT :

Objet du marché	Date du marché (notification)	Titulaire du marché	Montant du marché HT ou TTC (mini-maxi si accord-cadre à bons de commandes)
Département Architecture et Bâtiments			
Restauration de la Tour de la Pelote - Marché complémentaire - Lot n° 2 : maçonnerie	17/02/2017	HORY MARCAIS 21016 DIJON	55 759 € HT
Complexe sportif de Rosemont - Boulodrome rue des Vignerons. Travaux de désamiantage et de couverture	20/02/2017	LAURENT S 25113 SAINTE-MARIE	107 394,40 € HT
Travaux de remplacement du mur rideau au centre thermal de la Mouillère à Besançon	07/03/2017	COURVOISIER STORES ET FERMETURES 25602 VIEUX CHARMONT	95 811,60 € HT
Citadelle - Mise en sécurité du bâtiment des Cadets, 99 rue des Fusillés de la Résistance	28/02/2017	COTEB ENTREPRISES CODIEL 25220 THISE	69 900,43 € HT
Département TIC			
Maintenance du logiciel de gestion de la cuisine centrale	01/03/2017	SALAMANDRE 31200 TOULOUSE	50 000 € HT
Département Eau et Assainissement			
Télé relève des compteurs de sectorisation de la distribution d'eau potable	26/01/2017	CALASYS 69140 RILLIEUX LA PAPE	81 331,55 € HT
Mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'adaptation de l'unité de traitement d'eau potable de la Malade à réaliser avant la suppression de l'aqueduc de la Malate	13/02/2017	GROUPEMENT EGIS EAU / P. DONZE ARCHITECTE 78286 SAINT QUENTIN EN YVELINES	83 970 € HT
Direction Espaces Verts Sportifs Forestiers			
Marché subséquent - Espaces verts et sportifs de quartiers : travaux ponctuels pour divers aménagements sur espaces verts - Année 2017	10/03/2017	SAS ALBIZZIA ESPACES VERTS 25170 RUFFEY-LE- CHATEAU	Accord-cadre avec marchés subséquents d'un montant maximum de 1 200 000 € HT sur 4 ans
Direction Grands Travaux			
Chemin de Serre - Aménagement de la voirie	22/02/2017	BONNEFOY SAS 25660 SAONE	141 581,80 € HT

Objet du marché	Date du marché (notification)	Titulaire du marché	Montant du marché HT ou TTC (mini-maxi si accord-cadre à bons de commandes)
<i>Direction Maîtrise de l'Energie</i>			
Travaux de sécurisation du réseau de chaleur entre le CHU et la chaufferie urbaine	09/02/2017	GROUPEMENT CAMPENON BERNARD FRANCHE-COMTE SAS 25461 ETUPES GDF SUEZ ENERGIE SERVICES COFELY 25000 BESANÇON	3 003 943,27 € HT
Travaux de calorifugeage des canalisations de chauffage et eau chaude sanitaire	15/03/2017	GROUPEMENT ACMAR 53400 CRAON / BOURGOGNE ISOLATION INDUSTRIE 21800 QUETIGNY / VIT ISOLATION 94140 ALFORTVILLE	150 000 € HT
<i>Direction Parc Auto et Logistique</i>			
Accord-cadre pour l'acquisition de véhicules légers - Lot n° 5 : acquisition de véhicule CTTE, fourgon, plateau, benne, essieu arrière simple, CU supérieure à 1 000 kg, moteur diesel, 3 à 7 places	08/03/2017	EST AUTO FORD 25058 BESANÇON	29 868,76 € HT
<i>Direction Sécurité et Tranquillité Publique</i>			
Expertise des véhicules en fourrière depuis plus de 3 jours	22/02/2017	DOUBS EXPERTISE SARL 25046 BESANÇON	134 400 € HT
<i>Département Urbanisme et Grands Projets Urbains</i>			
Accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour une mission globale d'urbanisme sur les quartiers prioritaires de Planoise et Grette - Marché subséquent n° 1 : Diagnostic sociologique qualitatif de Planoise	03/02/2017	GROUPEMENT DE LATAULADE BENEDICTE 75009 PARIS / UP MANAGEMENT URBICUS 78000 VERSAILLES / VOIX PUBLIQUE 59000 LILLE	35 800 € HT
<i>Direction Voirie et Déplacements Urbains</i>			
Marché subséquent pour la première tranche du passage en LED du centre-ville historique (périmètre PSMV) et éclairage avec système de détection voie cyclable avenue de Chardonnet	31/01/2017	ANDREZ BAJON DUPONT EST 88103 SAINT-DIÉ	28 183,36 € HT

Objet du marché	Date du marché (notification)	Titulaire du marché	Montant du marché HT ou TTC (mini-maxi si accord-cadre à bons de commandes)
Fourniture de produits préfabriqués en béton	08/02/2017	DORAS 25000 BESANÇON	Sans mini Maxi : 165 000 € HT
Passerelle Mazargan - Travaux de réparation et d'étanchéité	21/02/2017	SIRCO TRAVAUX SPECIAUX 67150 ERSTEIN KRAFFT	123 139,50 € HT
Mission d'assistance technique pour l'étude et l'optimisation des carrefours à feux	16/02/2017	CERYX TRAFIC SYSTEM 28500 CHERISY	180 000 € HT
Location atelier de terrassement	17/02/2017	HEITMANN ET FILS 25410 VELESMES ESSARTS	100 000 € HT

IV - Avenants aux marchés de fournitures et services inférieurs à 300 000 € HT / avenants aux marchés de travaux inférieurs au seuil de la procédure adaptée (5 225 000 € HT depuis le 01/01/2016) / avenants sans incidence financière ou inférieurs à 5 % aux marchés de fournitures et services supérieurs à 300 000 € HT ou aux marchés de travaux supérieurs au seuil de la procédure adaptée (5 225 000 € HT depuis le 01/01/2016) :

Objet du marché + Objet de l'avenant	Titulaire du marché (Nom - Code postal Localité)	Montant initial du marché + Montant du ou des avenant(s) précédent(s) (en précisant HT ou TTC)	Montant de l'avenant en précisant HT ou TTC	Date de la CAO pour les avenants supérieurs à 5 % (uniquement pour les marchés formalisés)
Direction Espaces Verts, Sportifs et Forestiers				
Fourniture de végétaux - Hivers 2014/2015 - 2015/2016 - 2016/2017 Avenant n° 1 : augmentation du montant du marché - Commandes de végétaux supérieures au prévisionnel en raison d'abattages d'arbres imprévus et donc de replantations plus importantes	PEPINIERES DANIEL SOUPE 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE	24 000 €	1 200 € HT	
Département Eau et Assainissement				
Vérifications périodiques réglementaires des dispositifs d'ancrage, des lignes de vie et des EPI antichute Lot n° 1 : installations électriques Avenant n° 1 : ajout de prix nouveaux rendus nécessaires par l'augmentation du périmètre d'application du lot 1	DEKRA INDUSTRIAL 25480 ECOLE VALENTIN	Sans mini ni maxi	Sans incidence financière	

Objet du marché + Objet de l'avenant	Titulaire du marché (Nom - Code postal Localité)	Montant initial du marché + Montant du ou des avenant(s) précédent(s) (en précisant HT ou TTC)	Montant de l'avenant en précisant HT ou TTC	Date de la CAO pour les avenants supérieurs à 5 % (unique- ment pour les marchés formalisés)
Fourniture de polymères à la station d'épuration de Port Douvot Avenant n° 1 : absorption de la société KEMIRA France SAS par KEMIRA Chimie SASU (sise 67630 LAUTERBOURG)	KEMIRA France 67630 LAUTERBOURG	Mini : 45 000 € HT Maxi : 105 000 € HT	Sans incidence financière	
Fourniture de polymères à la station d'épuration de Port Douvot Avenant n° 1 : absorption de la société KEMIRA France SAS par KEMIRA Chimie SASU (sise 67630 LAUTERBOURG)	KEMIRA France 67630 LAUTERBOURG	Maxi : 15 000 € HT	Sans incidence financière	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte de ce bilan.

2. Nouvelle organisation du Département Urbanisme et Grands Projets Urbains intégrant la mise en oeuvre de la compétence du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

A la majorité des suffrages exprimés (2 contre - 12 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement :

- . sur le transfert de la Direction Urbanisme Projets Planification à la CAGB,
- . sur le transfert ou la création des postes liés à la mise en oeuvre de la compétence PLUi, sur la création des quinze postes liés au droit d'option des agents et sur l'évolution du calibrage de huit postes,
- . sur l'ajustement de la liste des emplois permanents en conséquence,
- . sur le projet de convention de mise à disposition,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer cette convention.

3. Personnel Communal - Règlement du compte épargne-temps

A l'unanimité des suffrages exprimés (4 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le nouveau projet de règlement du compte épargne-temps intégrant les évolutions,
- d'autoriser M. Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer ce règlement.

4. Actualisation de la liste des emplois permanents - Création d'un poste de chargé de médiation culturelle et d'un poste d'assistant de collections auprès de la Direction des Musées du Centre

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé de se prononcer favorablement sur :

- la création d'un poste d'assistant de collections relevant de l'ensemble des grades du cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques au sein de la Direction des Musées du Centre ;

- la création d'un poste de chargé de médiation culturelle relevant de l'ensemble des grades du cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques au sein de la Direction des Musées du Centre ;

- la modification en conséquence de la Liste des Emplois Permanents afin de tenir compte de l'évolution des besoins.

5. Actualisation de la liste des emplois permanents - Création de 3 postes de gardiens de Police Municipale auprès de la Direction Sécurité et Tranquillité Publique

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé de se prononcer favorablement sur :

- la création de 3 postes de gardien de Police Municipale, relevant du cadre d'emploi d'agent de police municipale au sein de la Direction Sécurité et Tranquillité publique,

- la modification en conséquence de la Liste des Emplois Permanents afin de tenir compte de l'évolution des besoins.

6. Actualisation de la liste des emplois permanents - Création d'un poste de chargé de gestion auprès de la Direction des Sports

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé de se prononcer sur :

- la création d'un poste de chargé de gestion relevant du cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux au sein de la Direction des Sports,

- la modification en conséquence de la Liste des Emplois Permanents afin de tenir compte de l'évolution des besoins.

7. Tarifs de la future application numérique pour la visite de la Citadelle

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'autoriser la mise à disposition gratuite des contenus de l'application numérique (mise en service 2017),

- d'autoriser le prêt payant du matériel (2 € par tablette) pour les individuels et les groupes adultes,

- d'autoriser le prêt gratuit du matériel pour les groupes enfants et enseignants en préparation de visite.

8. Citadelle - Projet Aquarium - Signature de conventions de mécénat

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire à signer les conventions de mécénat avec la Fondation ENGIE, HALLE PAYS DOLOIS (HPD) et CAMPENON BERNARD VERAZZI (CBV).

M. LIME et M. BODIN (2) n'ont pas pris part au vote.

9. «Chantier de jeunes à la Citadelle» - Signature d'une convention de mécénat entre la Ville de Besançon et MOYSE DEVELOPPEMENT

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mécénat avec MOYSE DEVELOPPEMENT.

10. Modificatif à la délibération du 6 avril 2017 portant sur les subventions aux associations culturelles - Première attribution 2017

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'approuver la modification de l'attribution de la subvention proposée à l'association La Salamandre pour 2017 pour un montant de 3 000 € et non pas de 4 000 € comme indiqué par erreur dans ladélibération du 6 avril 2017.

11. Dénomination de la salle de boxe rue Bersot

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé de se prononcer favorablement sur la proposition de dénomination de la salle de boxe du gymnase municipal Bersot «Salle Jean Josselin».

12. Centre International de Séjour - Avenant à la convention d'objectifs - Subvention 2017

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de décider, au titre de l'année 2017, l'attribution au CIS de la subvention annuelle de 114 000 €,
- d'autoriser M. l'Adjoint Délégué à signer l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens conclue pour la période 2016-2017.

M. FOUSSERET n'a pas pris part au vote.

13. Aide aux Temps Libres (ATL) / Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) - Avenant à la convention signée avec la CAF du Doubs

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur l'avenant n° 1 à la convention Aide aux Temps Libres (ATL) / Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) à intervenir avec la CAF du Doubs,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer cet avenant,
- d'autoriser l'encaissement des montants notifiés par la CAF, dans le cadre de la convention initiale et de l'avenant n° 1.

14. Mise à jour de la convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat

A l'unanimité des suffrages exprimés (4 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur le projet de convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer la convention et tout avenant éventuel à intervenir.

15. Acquisition de caméras-piétons pour les agents de police municipale - Demande de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur le projet d'acquisition de 40 caméras-piétons et de leurs accessoires pour les agents de Police Municipale,
- d'autoriser M. le Maire à solliciter une participation de l'Etat, au titre du FIPD, pour le financement des dépenses d'acquisition de caméras-piétons,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document s'y rapportant.

16. Centre Technique - Restructuration de l'atelier de maintenance automobile - Signature de la convention de répartition financière

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur le projet de convention de répartition financière avec la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon et le Syndicat Mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer cette convention.

M. FOUSSERET, Mme DARD (2) et Mme THIEBAUT n'ont pas pris part au vote.

17. Création du PC sécurité-sûreté auprès de la Direction Parc Automobile et Logistique - Information

Le Conseil Municipal a pris connaissance de ce dossier.

18. Ex-Bâtiment CNRS - Bail emphytéotique au profit de la COMUE, 32 avenue de l'Observatoire

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le bail emphytéotique,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer ce bail.

M. FOUSSERET, M. POUJET, Mme PESEUX et Mme COMTE-DELEUZE n'ont pas pris part au vote.

19. Maison du Directeur - Bail emphytéotique au profit de la COMUE, 43 avenue de l'Observatoire

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le bail emphytéotique,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer ce bail.

M. FOUSSERET, M. POUJET, Mme PESEUX et Mme COMTE-DELEUZE n'ont pas pris part au vote.

20. Chauffage urbain de Planoise et des Hauts du Chazal - Programme des travaux de mise en conformité 2017

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a approuvé le programme technique de travaux prévisionnels de mise en conformité 2017.

M. LIME n'a pas pris part au vote.

21. Forêts communales - Forêt de Chailluz - Mise en place de circuits VTT dans le cadre du schéma de randonnées pédestres et VTT du Grand Besançon

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver la mise en place des circuits VTT en forêt de Chailluz tel que décrits dans la délibération et le plan,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer la convention «Circuits VTT - Convention relative à la répartition des missions entre la CAGB et la Ville de Besançon».

M. STHAL et Mme PRESSE (2) n'ont pas pris part au vote.

22. Convention relative à la mise à disposition des services municipaux pour la modification de l'éclairage du stade municipal de Saint-Vit

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer sur le projet de convention entre la Ville de Saint-Vit et la Ville de Besançon,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer cette convention.

23. Convention relative à la mise à disposition des services municipaux auprès de la CAGB pour la restructuration de l'éclairage extérieur du dépôt bus sis 5 rue Édouard Branly à Besançon et l'étude d'opportunité de l'extinction de la rocade Nord-Ouest

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer la convention à intervenir avec la CAGB.

M. LOYAT n'a pas pris part au vote.

24. Principe de transfert partiel des routes départementales RD 70 et 683 dans les secteurs Léo Lagrange, Gibelotte, rue Voirin, Place Leclerc et avenue de la Paix

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'accepter le principe du transfert partiel des routes départementales RD 70 et 683 sur les tronçons correspondants à l'avenue Léo Lagrange, au pont de la Gibelotte, à l'avenue du 60^{ème} Régiment d'infanterie (entre le pont de la Gibelotte et le carrefour rue Voirin), à la rue Voirin, à la place Leclerc et à l'avenue de la Paix,

- d'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches se rapportant à cette affaire.

Mme LEMERCIER, Mme MICHEL, Mme FAIVRE-PETITJEAN, M. GONON et M. FAGAUT (2) n'ont pas pris part au vote.

25. Transport en commun en site propre - Gestion des eaux pluviales - Convention financière entre la Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB)

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le versement à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon d'un fonds de concours d'un montant maximum de 220 000 €,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer la convention financière entre la Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

M. LOYAT n'a pas pris part au vote.

26. Réalisation d'un espace dédié au transport scolaire rue des Courtils - Demandes de subventions

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver la réalisation d'un espace dédié au transport scolaire, rue des Courtils,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à solliciter une subvention auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté et auprès de tout autre partenaire potentiel, et à signer les éventuelles conventions à intervenir.

M. LOYAT, M. ACARD et Mme COMTE-DELEUZE n'ont pas pris part au vote.

27. Fontaine Ecu-Chailot - Délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'enfouissement des réseaux d'électricité et de télécommunication - Conventions avec le SYDED et Orange

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage relatives aux travaux de réseaux d'électricité et de télécommunications ;

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les conventions financières relatives à l'ensemble des travaux, ainsi que leurs annexes «prévisionnelles» et «définitives», et à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de l'opération ;

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer, avec Orange, les conventions particulières, option B, pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques.

Mme VIGNOT, Mme ZEHAF, M. LIME, M. POUJET, Mme PRESSE (2), Mme FALCINELLA, Mme WANLIN, Mme LEMERCIER, et M. FAGAUT (2) n'ont pas pris part au vote.

28. Projet Urbain de Quartier Durable des Vaîtes - Acquisition d'un terrain sis 3 Chemin de Brûlefoin à M. Pierre CHEVASSU

A l'unanimité des suffrages exprimés (14 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur cette acquisition,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous actes à intervenir.

29. Projet Urbain de Quartier Durable des Vaîtes - Acquisition de deux parcelles de terrain sises 2 rue Anne Frank à Grand Besançon Habitat

A l'unanimité des suffrages exprimés (14 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur cette acquisition,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous actes à intervenir.

Mme ROCHDI, M. ALLEMANN, M. VAN HELLE, M. CURIE et Mme POISSENOT n'ont pas pris part au vote.

30. Rétrocession de terrains situés dans le périmètre de la ZAC «Les Vaîtes» au profit de la SPL Territoire 25

A l'unanimité des suffrages exprimés (10 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur cette cession,

- le déclassement des parcelles CK n° 319, CL n° 451 et CI n° 310 du domaine public,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous actes à intervenir.

M. BODIN et M. SCHAUSS n'ont pas pris part au vote.

31. Autorisation de lancement et de signature des marchés pour le Département Eau et Assainissement

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de lancer les procédures de passation des marchés publics,

- de signer les marchés avec les titulaires retenus.

32. Acquisition de fourniture d'habillement général et articles chaussants - Groupement de commandes et signature des marchés

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire à lancer la procédure de passation des marchés publics et à signer les marchés correspondants.

33. Permis de végétaliser - Programme de développement des Espaces Végétalisés et Partagés de Besançon

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé de valider le permis de végétaliser, la Charte des Espaces Végétalisés et Partagés de Besançon et d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer les conventions d'autorisation d'utilisation du domaine public avec les associations ou groupes d'habitants concernés.

Registre des Décisions du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

FIN.17.00.D1

DIRECTION VIE DES
QUARTIERS

MQ Planoise
Régie de recettes
n°43

Refonte de l'organisation des
Maisons de Quartiers

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté RH.84.636 du 31 août 1984 portant institution d'une régie de recettes à la Maison de quartier municipale de Planoise,

Vu les arrêtés modificatifs postérieurs,

Considérant qu'il convient de renouveler la régie de recettes de la Maison de quartier municipale de Planoise,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 5 mai 2017,

DECIDE

Article 1 : A compter du **1^{er} mai 2017**, les dispositions de l'arrêté RH.84.636 du 31 août 1984 et des arrêtés modificatifs postérieurs sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Il est institué auprès de la Ville de Besançon une régie de recettes à la Maison de quartier municipale de Planoise relevant de la Direction Vie des Quartiers.

Article 3 : Cette régie est installée à la Maison de quartier municipale de Planoise - Centre Nelson Mandela - 13 Avenue Ile-de-France - 25 000 Besançon.

Article 4 : La régie fonctionne aux jours et heures d'ouverture de la Maison de quartier municipale de Planoise.

Article 5 : La régie est appelée à encaisser les produits suivants :

- Règlements des cartes d'adhésion « Vie des Quartiers »
- Règlements des activités et sorties organisées par la Maison de quartier
- Encaissements de diverses recettes liées au fonctionnement et aux services de la Maison de quartier (location de salles, photocopies...), conformément aux dispositions prévues par délibérations du Conseil Municipal

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 de la présente décision sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire ou postal
- Chèque-vacance

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Doubs.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. Le plafond d'encaisse de monnaie fiduciaire (numéraire) au-delà duquel un dégagement de caisse est nécessaire s'élève à 800 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur. Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation.

Article 15 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 16 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera remise au Trésorier Principal du Grand Besançon et à M. le Préfet du Département du Doubs.

Dates d'affichage :

Date de début : **16 MAI 2017**

Date de fin : **16 JUIN 2017**

Besançon, le 10 mai 2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,

Danielle DARD



Préfecture du Doubs

Reçu le **16 MAI 2017**



Contrôle de légalité

Registre des Décisions du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

FIN.17.00.D4

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

DIRECTION VIE DES
QUARTIERS

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

MQ Montrapon / Fontaine-Ecu
Régie d'avances
n°220

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Refonte de l'organisation des
Maisons de Quartiers

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté RH.84.734 du 31 août 1984 portant institution d'une régie d'avances à la Maison de quartier municipale de Montrapon / Fontaine-Ecu,

Vu les arrêtés modificatifs postérieurs,

Considérant qu'il convient de renouveler la régie d'avances de la Maison de quartier municipale de Montrapon / Fontaine-Ecu,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 13 avril 2017,

DECIDE

Article 1 : A compter du **1^{er} mai 2017**, les dispositions de l'arrêté RH.84.634 du 31 août 1984 et des arrêtés modificatifs postérieurs sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Il est institué auprès de la Ville de Besançon une régie d'avances à la Maison de quartier municipale de Montrapon / Fontaine-Ecu relevant de la Direction Vie des Quartiers.

Article 3 : Cette régie est installée à la Maison de quartier municipale de Montrapon / Fontaine-Ecu - Centre Pierre de Coubertin - 1 Place Pierre de

Coubertin - 25 000 Besançon.

Article 4 : La régie fonctionne aux jours et heures d'ouverture de la Maison de quartier municipale de Montrapon / Fontaine-Ecu.

Article 5 : La régie est appelée à payer les dépenses suivantes :

- Menues dépenses de fonctionnement :
 - Matériel et fournitures pour activités
 - Hébergement (campings, auberges de jeunesse, hôtels, gîtes...)
 - Restauration (restaurants, snacks...)
 - Produits alimentaires
 - Déplacements (péages, essence, billets de transport en commun...)
 - Prestations diverses (places pour manifestations culturelles ou sportives, bons d'achat...)

- Remboursement des sorties et activités annulées :
 - par la Maison de quartier
 - par l'utilisateur, sur présentation d'un justificatif et conformément aux dispositions prévues par délibération du Conseil Municipal

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 de la présente décision sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 €. Ce montant peut être perçu en plusieurs fois.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations de dépenses à la fin de la mission.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Dans la mesure où cette régie d'avances relève d'un service bénéficiant d'une régie de recettes, le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité au titre de cette régie d'avances.

Article 11 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Dates d'affichage :

Date de début : **16 MAI 2017**

Date de fin : **16 JUIN 2017**

Article 12 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera remise au Trésorier Principal du Grand Besançon et à M. le Préfet du Département du Doubs.

Fait à Besançon, le 10 mai 2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,

Danielle DARD



Préfecture du Doubs

Reçu le **16 MAI 2017**



Contrôle de légalité

Registre des Décisions du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

FIN.17.00.D6

DIRECTION VIE DES
QUARTIERS

MQ Grette / Butte
Régie d'avances
n°219

Refonte de l'organisation des
Maisons de Quartiers

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté RH.02.2884 du 20 décembre 2002 portant institution d'une régie d'avances à la Maison de quartier municipale Grette / Butte,

Vu les arrêtés modificatifs postérieurs,

Considérant qu'il convient de renouveler la régie d'avances de la Maison de quartier municipale Grette / Butte,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 4 mai 2017,

DECIDE

Article 1 : A compter du **1^{er} mai 2017**, les dispositions de l'arrêté RH.02.2884 du 20 décembre 2002 et des arrêtés modificatifs postérieurs sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Il est institué auprès de la Ville de Besançon une régie d'avances à la Maison de quartier municipale Grette / Butte relevant de la Direction Vie des Quartiers.

Article 3 : Cette régie est installée à la Maison de quartier municipale Grette / Butte - 31 Bis Rue du Général Brulard - 25 000 Besançon.

Article 4 : La régie fonctionne aux jours et heures d'ouverture de la Maison de quartier municipale Grette / Butte.

Article 5 : La régie est appelée à payer les dépenses suivantes :

- Menues dépenses de fonctionnement :
 - Matériel et fournitures pour activités
 - Hébergement (campings, auberges de jeunesse, hôtels, gîtes...)
 - Restauration (restaurants, snacks...)
 - Produits alimentaires
 - Déplacements (péages, essence, billets de transport en commun...)
 - Prestations diverses (places pour manifestations culturelles ou sportives, bons d'achat...)
- Remboursement des sorties et activités annulées :
 - Par la Maison de quartier
 - Par l'utilisateur, sur présentation d'un justificatif et conformément aux dispositions prévues par délibération du Conseil Municipal

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 de la présente décision sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 €. Ce montant peut être perçu en plusieurs fois.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations de dépenses à la fin de la mission.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Dans la mesure où cette régie d'avances relève d'un service bénéficiant d'une régie de recettes, le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité au titre de cette régie d'avances.

Article 11 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 12 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon, affichée au siège de

la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs et au registre des décisions.

Besançon, le 10 mai 2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Maire,
La Première Adjointe,

Danielle DARD



Dates d'affichage :

Date de début : **16 MAI 2017**

Date de fin : **16 JUIN 2017**

Préfecture du Doubs

Reçu le **16 MAI 2017**



Contrôle de légalité



EXTRAIT
du Registre des Décisions du Maire
de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.17.00.D16

DIRECTION VIE DES
QUARTIERS

Maison de Quartier de
Planoise

Animations Culturelles

Régie de recettes
N° 59

Abrogation de la régie de
recettes

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,
Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté RH.07.775 du 23 novembre 2007 portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie de recettes à la Maison de Quartier de Planoise - Animations Culturelles,
Considérant qu'il convient de mettre fin aux activités de la régie de recettes de la Maison de Quartier de Planoise - Animations Culturelles,
Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 15 mai 2017.

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2017, il est mis fin à la régie de recettes de la Maison de Quartier de Planoise – Animations culturelles.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon, affichée au siège de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs et au registre des décisions.

Besançon, le 16 mai 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Dates d'affichage :

Date de début : 18 MAI 2017

Date de fin : 18 JUIN 2017

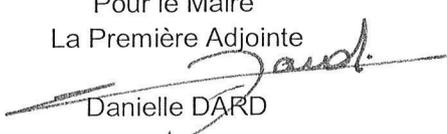
Préfecture du Doubs

Reçu le 18 MAI 2017



Contrôle de légalité

Pour le Maire
La Première Adjointe


Danielle DARD

Registre des Décisions du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

FIN.17.00.D8

DIRECTION VIE DES
QUARTIERS

MQ Bains-Douches
Régie d'avances
n°224

Refonte de l'organisation des
Maisons de Quartiers

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté RH.08.738 du 31 mars 2008 portant institution d'une régie d'avances à l'Espace associatif et d'animation des Bains-Douches,

Vu les arrêtés modificatifs postérieurs,

Considérant qu'il convient de renouveler la régie d'avances de l'Espace associatif et d'animation des Bains-Douches,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 16 mai 2017,

DECIDE

Article 1 : A compter du **1^{er} mai 2017**, les dispositions de l'arrêté RH.08.376 du 31 mars 2008 et des arrêtés modificatifs postérieurs sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Il est institué auprès de la Ville de Besançon une régie d'avances à la Maison de quartier municipale des Bains-Douches relevant de la Direction Vie des Quartiers.

Article 3 : Cette régie est installée à la Maison de quartier municipale des Bains-Douches - Espace associatif et d'animation - 1 Rue de l'école - 25 000 Besançon.

Article 4 : La régie fonctionne aux jours et heures d'ouverture de la Maison de quartier municipale des Bains-Douches.

Article 5 : La régie est appelée à payer les dépenses suivantes :

- Menues dépenses de fonctionnement :
 - Matériel et fournitures pour activités
 - Hébergement (campings, auberges de jeunesse, hôtels, gîtes...)
 - Restauration (restaurants, snacks...)
 - Alimentation
 - Déplacements (péages, essence, billets de transport en commun...)
 - Prestations diverses (places pour manifestations culturelles ou sportives, bons d'achat...)
 - Boissons
 - Journaux, revues diverses
 - Reproduction de clés

- Remboursement des sorties et activités annulées :
 - Par la Maison de quartier
 - Par l'usager, sur présentation d'un justificatif et conformément aux dispositions prévues par délibération du Conseil Municipal

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 de la présente décision sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **1 500 €**. Ce montant peut être perçu en plusieurs fois.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au moins une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Dans la mesure où cette régie d'avances relève d'un service bénéficiant d'une régie de recettes, le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité au titre de cette régie d'avances.

Article 11 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 12 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon, affichée au siège de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs et au registre des décisions.

Besançon, le 17 mai 2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Maire,
La Première Adjointe,

Danielle DARD



Dates d'affichage :

Date de début : **19 MAI 2017**

Date de fin : **19 JUIN 2017**

Préfecture du Doubs

Contrôle de légalité DRCT



19 MAI 2017

Reçu le



EXTRAIT
du Registre des Décisions du Maire
de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN 17.00.D17

DIRECTION VIE DES
QUARTIERS
47001

Coordination Jeunesse

Camp itinérant

Régie d'avances
n°225

Institution d'une régie
d'avances

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de créer une régie d'avances dénommée « Camp Itinérant » à la Direction Vie des Quartiers, pour des sorties organisées par le service Coordination Jeunesse en lien avec les animateurs des Maisons de Quartier Municipales,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 18 mai 2017.

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du **1^{er} juin 2017**, une régie d'avances est créée pour des sorties organisées par la Coordination Jeunesse en lien avec les animateurs des Maisons de Quartier Municipales.

Article 2 : Cette régie est installée à la Direction Vie des Quartiers, 27, rue SANCEY – 25000 BESANCON.

Article 3 : La régie fonctionne aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

-Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Article 4 : La régie est appelée à payer :

- Produits alimentaires
- Prestations diverses (camping, hébergement en auberge de jeunesse, activités diverses)
- Frais de restauration
- Carburant

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 du présent arrêté sont payées selon les modes de règlement suivant : **numéraire**.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **3500 euros**.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au moins une fois par mois.

Article 8 : le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon, affichée au siège de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs et au registre des décisions.

Besançon, le 19 mai 2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Dates d'affichage :

Date de début : **30 MAI 2017**

Date de fin : **30 JUIN 2017**

Pour le Maire
La Première Adjointe


Danielle DARD

Préfecture du Doubs

Reçu le **30 MAI 2017**



Contrôle de légalité

Registre des Décisions du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

FIN.17.00.D2

DIRECTION VIE DES
QUARTIERS

MQ Planoise
Régie d'avances
n°218

Refonte de l'organisation des
Maisons de Quartiers

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté RH.84.736 du 28 septembre 1984 portant institution d'une régie d'avances à la Maison de quartier municipale de Planoise,

Vu les arrêtés modificatifs postérieurs,

Considérant qu'il convient de renouveler la régie d'avances de la Maison de quartier municipale de Planoise,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 24 mai 2017,

DECIDE

Article 1 : A compter du **1^{er} juin 2017**, les dispositions de l'arrêté RH.84.736 du 28 septembre 1984 et des arrêtés modificatifs postérieurs sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Il est institué auprès de la Ville de Besançon une régie d'avances à la Maison de quartier municipale de Planoise relevant de la Direction Vie des Quartiers.

Article 3 : Cette régie est installée à la Maison de quartier municipale de Planoise - Centre Nelson Mandela - 13 Avenue Ile-de-France - 25 000 Besançon.

Article 4 : La régie fonctionne aux jours et heures d'ouverture de la Maison de quartier municipale de Planoise.

Article 5 : La régie est appelée à payer les dépenses suivantes :

- Menues dépenses de fonctionnement :
 - Matériel et fournitures pour activités
 - Hébergement (campings, auberges de jeunesse, hôtels, gîtes...)
 - Restauration (restaurants, snacks...)
 - Produits alimentaires
 - Déplacements (péages, essence, billets de transport en commun...)
 - Prestations diverses (places pour manifestations culturelles ou sportives, bons d'achat...)
- Remboursement des sorties et activités annulées :
 - par la Maison de quartier
 - par l'usager, sur présentation d'un justificatif et conformément aux dispositions prévues par délibération du Conseil Municipal

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 de la présente décision sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP du Doubs.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 €. Ce montant peut être perçu en plusieurs fois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations de dépenses à la fin de la mission.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Dans la mesure où cette régie d'avances relève d'un service bénéficiant d'une régie de recettes, le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité au titre de cette régie d'avances.

Article 12 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois

suivant la publicité de l'acte.

Article 13 : Le Directeur Général des S3rvices de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera remise au Trésorier Principal du Grand Besançon et à M. le Préfet du Département du Doubs.

Besançon, le 25 mai 2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,

Danielle DARD



Dates d'affichage :

Date de début : **02 JUIN 2017**

Date de fin : **02 JUIL. 2017**

Préfecture du Doubs

Reçu le **-2 JUIN 2017**



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DRU.17.00.A7

Désignation des
coordonnateurs
de l'enquête de
recensement 2018

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la
coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les
fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de
proximité, et notamment son titre V,
Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 2122-21-
10,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de
la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition
des communes pour les besoins du recensement de la population,

ARRETE

Article 1^{er} : Mmes Maryse DESPLAUDES MEUDRE et Fabienne
DARAN sont désignées comme coordonnateurs de l'opération de recensement
pour la commune de BESANCON, pour le recensement 2018.

Article 2 : Elles seront chargées :

- de mettre en place l'organisation et la logistique dans la
commune, suivant les préconisations de l'INSEE,
- d'organiser la campagne locale de communication,
- d'assurer le recrutement, la formation et l'encadrement des
agents recenseurs,
- de prendre toutes mesures visant à faciliter les opérations de
recensement et leur réalisation dans les temps impartis, soit du
18 janvier au 24 février 2018.

Article 3 : Elles seront les interlocutrices de l'INSEE pendant la
campagne de recensement et ont suivi à cet effet une formation spécifique

Article 4 : Elles devront, sous peine des sanctions prévues par la loi
du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement
confidentiels les renseignements individuels dont elles pourront avoir
connaissance du fait de leurs fonctions.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché
conformément à la loi et dont copie sera remise aux intéressées.

Besançon, le 19 mai 2017

Dates d'affichage :

Date de début : 26 JUIN 2017

Date de fin : 26 JUIL 2017

Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCT

26 JUIN 2017



Reçu le

Le Maire,
L'Adjointe au Maire,
Déléguée aux Formalités,
Etat Civil
et Accueil du public.
Jean-Louis FOUSSERET
Carine MICHEL



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DRU.17.00.A5

Elections 5

Modification des
présidents des bureaux
de vote pour l'élection
Présidentielle.

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République.

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR : INT/A/1702264C du 17 février 2017 relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-23-002 du 23 février 2017 instituant 67 bureaux de vote à Besançon.

Vu l'arrêté DRU.17.00.A4 portant désignation des Présidents des bureaux de vote, du 18 avril 2017

Considérant l'indisponibilité de deux présidents de vote pour le second tour de l'élection Présidentielle.

ARRETE

Article 1er : l'arrêté DRU 17.00.A4 est ainsi modifié :

Sont désignés comme présidents des bureaux de vote pour le scrutin relatif au second tour de l'élection du Président de la République du 7 mai 2017 :

Bureaux	Adresses	Présidents
210	Maison de quartier saint-Ferjeux, Avenue Ducat	Mme Françoise ROIRON
413	Groupe scolaire de Saint-Claude, 7-9 rue Jean Wyrsh	M Yvan WILHEM

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivants la publicité de l'arrêté.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de BESANCON est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Préfecture du Doubs

Reçu le 05 MAI 2017



Contrôle de légalité

Besançon, le

04 MAI 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Dates d'affichage :

Date de début : 05 MAI 2017

Date de fin : 07 MAI 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DRU.17.00.A6

Election 6

Désignation des
présidents des bureaux
de vote

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République.

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR : INT/A/1702264C du 17 février 2017 relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-23-002 du 23 février 2017 instituant 67 bureaux de vote à Besançon.

Vu l'arrêté DRU.17.00.A4 portant désignation des Présidents des bureaux de vote, du 18 avril 2017

Vu l'arrêté DRU.17.00.A5 portant modification des Présidents des bureaux de vote, du 4 mai 2017

Considérant l'indisponibilité de trois présidents de vote pour le second tour de l'élection Présidentielle.

ARRETE

Article 1er : Sont désignés comme présidents des bureaux de vote pour le scrutin relatif à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 :

Bureaux	Adresses	Présidents
101	Kursaal, place Granvelle, salle Proudhon	Mme Carine MICHEL M Nicolas BODIN
102	Mairie, 6 rue Mégevand, salle Courbet	M. Nicolas BELIARD
103	Centre Pierre Bayle, 27 rue de la république	M. Anthony POULIN
104	Ecole maternelle, 50 rue Bersot	M. Thierry MORTON
105	Ecole primaire, 26 rue Rivotte	M. Patrick BONTEMPS
106	Mairie, 6 rue Mégevand, salle Courbet	M. Pierre GAINET
201	Ecole maternelle, 1 rue Champrond	M. Emmanuel DUMONT
202	Ecole primaire, 67 rue d'Arènes	M. Thibaut BIZE
203	Groupe scolaire, 8 rue des Vieilles Perrières	M. Bernard CHEMOUL Mme Elodie CARITEY
204	Ecole primaire, 19 rue de la Grette	M. Frédéric ALLEMANN
205	Ecole primaire Butte 2, 10 rue Pergaud	M. Jean-Pierre GOVIGNAUX
206	Ecole maternelle Butte 53 Avenue Clémenceau	M. Brice DESCHASEAUX
207	Groupe scolaire de Velotte, 3 rue Fertet	Mme Virginie POUSSIER
208	Ecole maternelle, 31 ter rue Brulard	M. Teddy BENNETEAU de la PRAIRIE
209	Groupe scolaire Rosemont, 2 rue Jules Ferry	M. Denis POIGNANT
210	Maison de quartier saint-Ferjeux, Avenue Ducat	Mme Mina SEBBAH Mme Françoise ROIRON
211	Ancien groupe scolaire J. Jaurès, 30 rue du Caporal Peugeot	M. Jacky SERDET
212	Ecole maternelle, 53 avenue Clémenceau	Mme Anne VIGNOT

301	Groupe scolaire Brossolette, 35 avenue de Montrapon	M. Abdel GHEZALI
302	Ancienne école primaire de Trépillot-la-Gibelotte, 26 rue Mallarmé	Mme Marie ZEHAF Mme Frédérique FAURE
303	Ecole maternelle Kennedy, chemin de l'Epitaphe	M Sébastien COUDRY
304	Ecole primaire, 28 rue de Fontaine-Ecu	M. Jean-Marie DAME
305	Lycée Professionnel Montjoux, 25 avenue Marceau	Mme Françoise PRESSE
306	Ecole maternelle, 18 avenue de Montrapon	Mme Solange JOLY
307	Ecole primaire, 3 rue Fanart	M. Laurent CROIZIER
308	Lycée Professionnel Montjoux, 25 avenue Marceau	M. Jean BONJOUR
309	Ecole maternelle Kennedy, chemin de l'Epitaphe	Mme Sophie PESEUX
401	Groupe scolaire des Bruyères, 11 bis chemin du Refuge	M. Jean-Claude CHOMETTE
402	Groupe scolaire de la Viotte, 1 chemin Français	M. Pierre VUITTON
403	Groupe scolaire de Saint-Claude, 7-9 rue Jean Wyrsh	Mme Sylvie MEMBRE Mme Marie-Laure DALPHIN
404	Ecole maternelle A. Camus, 18 rue Hugues 1 ^{er}	Mme Danièle POISSENOT
405	Ancienne école primaire des 4 vents, 34 chemin de Vieilley	M. Michel LOYAT
406	Groupe scolaire Jean Zay, 97 rue des Cras	M. Rémy STHAL
407	Groupe scolaire Jean Zay, 97 rue des Cras	M. Philippe GONON
408	Groupe scolaire Orchamps E. Herriot, 6 chemin du Barlot	M. Guéric CHALNOT M. Michel JOSSE
409	Groupe scolaire Palente-village, 41 rue du Muguet	M. Jean GULAUD
410	Groupe scolaire P. et M. Curie, 29 rue des Roses	Mme Myriam EL YASSA
411	Groupe scolaire P. et M. Curie, 29 rue des Roses	M. Denis BONFILS
412	Groupe scolaire des Bruyères, 1 bis chemin du Refuge	Mme Lise RUEFLIN
413	Groupe scolaire de Saint-Claude, 7-9 rue Jean Wyrsh	Mme Elsa MAILLOT M Yvan WILHEM
414	Ecole maternelle A. Camus, 18 rue Hugues 1 ^{er}	M. Pascal CURIE
415	Ancienne école primaire des 4 vents, 34 chemin de Vieilley	M. Benjamin COUBLE
501	Groupe scolaire Bregille-Plateau, 12 rue du Dr. Heitz	M. Cyril DEVESA
502	Comité de quartier des Prés de vaux, 2 chemin fourchu	M. Luc BARDI
503	Ecole maternelle, 19 ter avenue Fontaine-Argent	M. Serge BIANCONI
504	Ecole maternelle, 1 rue Delavelle	M. Gilles LORIMIER
505	Groupe scolaire, avenue d'Helvétie, salle polyvalente	Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY

506	Ecole maternelle Paul Bert, 9 rue Duchaillet	Mme Catherine THIEBAUT
507	Cantine Ecole maternelle Paul Bert, rue Paul Bert	M. Yves-Michel DAHOUI
508	Ecole primaire Cras-Lanchy, 5 rue Lanchy	Mme Madeleine LHOMME
509	Ecole primaire Chaprais 1, 86 rue de Belfort	Mme Sylvie WANLIN
510	Ecole maternelle Chaprais, 4 rue Baille	M. Dominique SCHAUSS
511	Groupe scolaire Tristan Bernard, 26 rue Tristan Bernard	M. Marcellin BARETJE
512	Ancienne maternelle Jean Macé, 87 rue de Chalezeule	Mme Danielle DARD
513	Ecole maternelle R. Vauthier, 63 rue Mirabeau	Mme Marie-Odile FAIVRE-PETITJEAN
514	Ecole primaire Cras-Lanchy, 5 rue Lanchy	M. Dominique SARRAZIN
515	Ecole Helvétie- avenue d'Helvétie - Salle de jeux	M. Jérémie CHOLLEY
601	Groupe scolaire Ile de France, 6 rue de Malines	M. Patrick BOUZAT
602	Ecole maternelle Picardie, 6 rue de Dijon	Mme Geneviève FIRECK
603	Groupe scolaire Bourgogne, 7 avenue de Bourgogne	M. Iraj KESHMIRI
604	Ecole maternelle, rue Boulloche	M. Jean-Sébastien LEUBA
605	Groupe scolaire Charles Fourier, 5 rue de Savoie	M. Gérard VANHELLE
606	Ecole maternelle, 5 ter rue de Cologne	Mme Béatrice FALCINELLA
607	Groupe scolaire Charles Fourier, 5 rue de Savoie	Mme Myriam LEMERCIER
608	Groupe scolaire Dürer - 1, rue Dürer	Mme Claudine CAULET Mme Sorour BARATI
609	Ecole primaire Jean Boichard	M. Christophe LIME
610	Groupe scolaire Charles Fourier, 5 rue de Savoie	Mme Danièle TETU Mme Karima ROSCHDI

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivants la publicité de l'arrêté.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de BESANCON est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Besançon, le 05 MAI 2017

Préfecture du Doubs

Reçu le 05 MAI 2017



Contrôle de légalité

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Dates d'affichage :

Date de début : 05 MAI 2017

Date de fin 08 MAI 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

FIN.17.00.A15

DIRECTION VIE DES
QUARTIERS

MQ Planoise
Régie de recettes
n°43

Refonte de l'organisation des
Maisons de Quartier :
Nominations du régisseur, des
mandataires suppléants et
des mandataires

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision FIN.17.00.D1 du 05 mai 2017 portant renouvellement de la régie de recettes de la Maison de quartier municipale de Planoise,

Considérant qu'il convient de nommer un régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires afin de gérer la régie de recettes de la Maison de quartier municipale de Planoise,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 20 avril 2017,

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à compter du **1^{er} mai 2017** aux fonctions des régisseurs, mandataires suppléants et mandataires nommés depuis la création de la régie.

Article 2 : **Mme Salima BLANCHE** est nommée régisseur avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par les décisions de renouvellement et de modifications de la régie de recettes de la Maison de quartier municipale de Planoise.

Article 3 : **Mmes Emmanuelle CHOLET, Habiba KHAOUA et Odile MAINGAULT** sont nommées mandataires suppléants avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par les décisions de renouvellement et de modifications de la régie de recettes de la Maison de quartier municipale de Planoise.

Article 4 : Mmes Annie BELLAT, Maryse ECARNOT, Karine LEGAGNEUX, Julie ROCHET, Stéphanie SAOUDI et MM. Nabil BABANA, Mohamed BOUCHIKHI, Mehdi BOUHLALA, Hamid DAOUI, Florian DEJEU, Rachid DJEBAILI, Thierry FRANGNE, Thierry GASNER, Yacine HAMDOUN, Marc KNAPP, Mathieu MILLOT, Mustapha RABOUAA, Djamel REBAHI, Abdel Ileh RIAHI EL MANSOURI sont nommées mandataires avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par les décisions de renouvellement et de modifications de la régie de recettes de la Maison de quartier municipale de Planoise.

Article 5 : Les mandataires suppléants sont chargés de suppléer le régisseur en cas d'absence.

Article 6 : Ni le régisseur, ni les mandataires suppléants, ni les mandataires ne sont astreints à constituer un cautionnement.

Article 7 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur. Les mandataires suppléants et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 9 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les décisions de renouvellement ou de modification de la régie de recettes de la Maison de quartier municipale de Planoise, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales telles que prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code pénal.

Article 10 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

Article 12 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 13 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 10 mai 2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire,
La Première Adjointe,

Danielle DARD



Dates d'affichage :

Date de début : **16 MAI 2017**

Date de fin : **16 JUIN 2017**

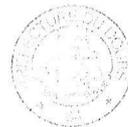
Préfecture du Doubs

Reçu le **16 MAI 2017**



Contrôle de légalité

Reçu le 16 MAI 2017



Contrôle de légalité

NOM Prénom	Fonction	Date de notification	Signature
BLANCHE Salima	Régisseur		
CHOULET Emmanuelle	Mandataire suppléant		
KHAOUA Habiba	Mandataire suppléant		
MAINGAULT Odile	Mandataire suppléant		
BABANA Nabil	Mandataire		
BELLAT Annie	Mandataire		
BOUCHIKHI Mohamed	Mandataire		
BOUHLALA Mehdi	Mandataire		
DAOUI Hamid	Mandataire		
DEJEU Florian	Mandataire		
DJEBAILI Rachid	Mandataire		
ECARNOT Maryse	Mandataire		
FRANGNE Thierry	Mandataire		
GASNER Thierry	Mandataire		
HAMDOUN Yacine	Mandataire		
KNAPP Marc	Mandataire		
LEGAGNEUX Karine	Mandataire		
MILLOT Mathieu	Mandataire		
RABOUAA Mustapha	Mandataire		
REBAHI Djamel	Mandataire		

RIAHI EL MANSOURI Abdel Ileh	Mandataire		
ROCHET Julie	Mandataire		
SAOUDI Stéphanie	Mandataire		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

FIN.17.00.A18

DIRECTION VIE DES
QUARTIERS

MQ Montrapon / Fontaine-Ecu
Régie d'avances
n°220

Refonte de l'organisation des
Maisons de Quartier :
nominations du régisseur,
des mandataires suppléants
et des mandataires

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision FIN.17.00.D4 du 13 avril 2017 portant renouvellement de la régie d'avances de la Maison de quartier municipale de Montrapon / Fontaine-Ecu,

Considérant qu'il convient de nommer un régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires afin de gérer la régie d'avances de la Maison de quartier municipale de Montrapon / Fontaine-Ecu,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 5 avril 2017,

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à compter du **1^{er} mai 2017** aux fonctions des régisseurs, mandataires suppléants et mandataires nommés depuis la création de la régie.

Article 2 : **Mme Véronique MARCHAND** est nommée régisseur avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par les décisions de renouvellement et de modifications de la régie d'avances de la Maison de quartier municipale de Montrapon / Fontaine-Ecu.

Article 3 : **Mme Armelle VALENZA** et **M. Jean-Paul MARTINO** sont

nommés mandataires suppléants avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par les décisions de renouvellement et de modifications de la régie d'avances de la Maison de quartier municipale de Montrapon / Fontaine-Ecu.

Article 4 : M. Amir SAIDI est nommé mandataire avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par les décisions de renouvellement et de modifications de la régie d'avances de la Maison de quartier municipale de Montrapon / Fontaine-Ecu.

Article 5 : Les mandataires suppléants sont chargés de suppléer le régisseur en cas d'absence.

Article 6 : Le régisseur est astreint à un cautionnement de 300 €.

Article 7 : Les mandataires suppléants et le mandataire ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.

Article 8 : Ni le régisseur, les mandataires suppléants et le mandataire ne percevront d'indemnité de responsabilité.

Article 9 : Ni le régisseur, ni les mandataires suppléants et le mandataire ne percevront d'indemnité de responsabilité.

Article 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils effectuent.

Article 11 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et le mandataire ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérés dans les décisions de renouvellement ou de modification de la régie de recettes de la Maison de quartier municipale de Montrapon / Fontaine-Ecu, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales telles que prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code pénal.

Article 12 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et le mandataire sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 13 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et le mandataire sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

Article 14 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 15 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux intéressés.

Fait à Besançon, le 10 mai 2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Dates d'affichage :

Date de début : 16 MAI 2017 Reçu le 16 MAI 2017

Date de fin : 16 JUIN 2017



Contrôle de légalité

Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,


Danielle DARD

NOM Prénom	Fonction	Date de notification	Signature Précédée de la mention « vu pour acceptation »
MARCHAND Véronique	Régisseur		
VALENZA Armelle	Mandataire suppléant		
MARTINO Jean-Paul	Mandataire suppléant		
SAIDI Amir	Mandataire		



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.17.00.A33

Direction Voirie

Télécommandes de bornes
automatiques

Régie de recettes
n°31

Refonte complète de
l'équipe ayant en charge la
gestion de la régie de
recettes

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon ;

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté RH 00.712 du 17 mai 2000 modifié par l'arrêté RH 06.1431 du 12 juin 2006, créant une régie De recettes à la Direction Voirie de la Ville de Besançon afin de permettre l'encaissement des chèques de caution remis par les particuliers en échange de la délivrance de télécommandes de bornes automatiques,

Considérant qu'il convient de refondre dans sa totalité l'équipe ayant en charge la gestion de la régie de recettes « Bornes automatiques » de la Ville de Besançon,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 5 mai 2017,

ARRETE

Article 1er : A compter du **15 mai 2017**, **Mme Véronique PERGAUD** est nommée **régisseur** avec mission d'encaisser exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie,

Article 2 : **Mmes Sybille POETE et Aurélie LABBEZ** sont nommées **mandataires suppléants** avec mission d'encaisser exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie,

Article 4 : **Les mandataires suppléants** sont chargés de suppléer **Mme Véronique PERGAUD** en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif,

Article 5 : **Mme Véronique PERGAUD** est astreinte à constituer un cautionnement à hauteur de **300 €**,

Article 6 : **Les mandataires suppléants** ne sont pas astreints à constituer un cautionnement,

Article 7 : Mme Véronique PERGAUD percevra mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant annuel a été fixé à **110 euros**,

Article 8 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité,

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants, sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués,

Article 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires ne doivent ni exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal,

Article 11 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

Article 12 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006,

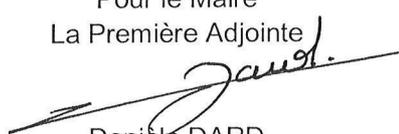
Article 13 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté,

Article 14 : Le Directeur Général des services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux intéressés.

Hôtel de Ville, le 10 mai 2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Maire
La Première Adjointe


Danièle DARD

Dates d'affichage :

Date de début : 16 MAI 2017

Date de fin : 16 JUIN 2017



Préfecture du Doubs

Reçu le

16 MAI 2017

Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.17.00.A34

DIRECTION CITADELLE

Citadelle

Régie de recettes

n° 69

Nomination d'un régisseur
titulaire d'un mandataire
suppléant et de
mandataires suppléants
saisonniers

Le, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu notre arrêté n° FIN 15.26 en date du 9 juin 2015 instituant une régie de recettes à la Direction Citadelle,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 mai 2017,

ARRETE

Article 1er : A compter du **1^{er} juin**, **Mme Elisabeth RODRIGUES** est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la Direction Citadelle avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : A compter du **1^{er} juin**, **Mme Maud CHOTEAU** est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes de la Direction Citadelle avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Mme Elisabeth RODRIGUES** sera remplacée par **Mme Maud CHOTEAU**, mandataire suppléant.

Article 4 : Pour la saison 2017, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont également nommés mandataires suppléants, **Mmes Joséphine GALERE, Patricia GUERREIRO, Caroline IELSCH, Maguelonne ALCARAZ, Armelle RENAC, Irène NUNES, M. Jean REITZER, Mme Tina CHAUDOUET, M. Thibault COURVOISIER et Mme Adèle THIEBAULT**, vacataires.

Article 5 : Mme Elisabeth RODRIGUES est astreinte à constituer un cautionnement de 6 100 €.

Article 6 : Mme Maud CHOTEAU et les mandataires suppléants saisonniers ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.

Article 7 : Mme Elisabeth RODRIGUES percevra mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant annuel a été fixé à 1 280 € par la décision d'institution de la régie.

Article 8 : Mme Maud CHOTEAU et les mandataires suppléant saisonniers ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 11 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 12 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 13 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité ou la notification de l'arrêté.

Article 14 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 16 mai 2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Dates d'affichage :

Préfecture du Doubs

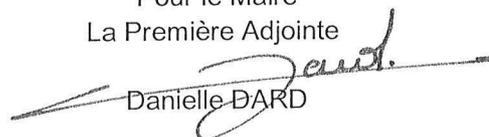
Date de début : 18 MAI 2017

Date de fin : 18 JUIN 2017



Contrôle de légalité

Pour le Maire
La Première Adjointe


Danielle DARD

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

FIN.17.00.A22

DIRECTION VIE DES
QUARTIERS

MQ Bains-Douches
Régie d'avances
N°224

Refonte de l'organisation des
maisons de Quartier :
nominations du régisseur,
des mandataires suppléants
et des mandataires

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision FIN.17.00.D8 du xx/xx/xxxx portant renouvellement de la régie d'avances de la Maison de quartier municipale des Bains-Douches,

Considérant qu'il convient de nommer un régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires afin de gérer la régie d'avances de la Maison de quartier municipale des Bains-Douches,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 16 mai 2017,

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à compter du **1^{er} mai 2017** aux fonctions des régisseurs, mandataires suppléants et mandataires nommés depuis la création de la régie.

Article 2 : **M. Stéphane GLORIEUX** est nommé régisseur avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par les décisions de renouvellement et de modifications de la régie d'avances de la Maison de quartier municipale des Bains-Douches.

Article 3 : **M. Stephen DAVID** est nommé mandataire suppléant avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par les décisions de renouvellement et de modifications de la régie d'avances de la

Maison de quartier municipale des Bains-Douches.

Article 4 : Mmes Nancy CAFE, Florine GUERRIN et M. Brahim SEDKI sont nommées mandataires avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par les décisions de renouvellement et de modifications de la régie d'avances de la Maison de quartier municipale des Bains-Douches.

Article 5 : Le mandataire suppléant est chargé de suppléer le régisseur en cas d'absence.

Article 6 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement de 300 €.

Article 7 : Le mandataire suppléant et les mandataires ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.

Article 8 : Ni le régisseur, ni le mandataire suppléant, ni les mandataires ne percevront d'indemnité de responsabilité.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils effectuent.

Article 10 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérés dans les décisions de renouvellement ou de modification de la régie de recettes de la Maison de quartier municipale des Bains-Douches, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales telles que prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code pénal.

Article 11 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 12 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

Dates d'affichage :

Date de début : **19 MAI 2017**

Date de fin : **19 JUIN 2017**

Article 13 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 14 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon, affichée au siège de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs et au registre des décisions.

Besançon, le 17 mai 2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Maire
La Première Adjointe



Danielle DARD

NOM Prénom	Fonction	Date de notification	Signature
GLORIEUX Stéphane	Régisseur		
DAVID Stephen	Mandataire suppléant		
CAFE Nancy	Mandataire		
GUERRIN Florine	Mandataire		
SEDKI Brahim	Mandataire		

Préfecture du Doubs

Contrôle de légalité DRCT



19 MAI 2017

Reçu le

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

FIN.17.00.A36

SERVICE COMMERCE

Union des
Commerçants

Régie de recettes
n°65

Abrogation du régisseur
Nomination d'un
nouveau régisseur

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu notre arrêté n° RH.09.2092 du 3 septembre 2009 portant institution auprès de l'Union des Commerçants de Besançon d'une régie de recettes pour le compte de la Ville de Besançon afin d'encaisser les droits d'occupation du domaine public lors des braderies d'automne et d'été,

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de régisseur de Mme Claire DAVIOT et de nommer un nouveau régisseur sur la régie de recettes du service Commerce de l'Union des Commerçants de la Ville de Besançon,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 16 mai 2017.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du **1^{er} juin 2017**, il est mis fin aux fonctions de régisseur de la régie de recettes du service Commerce de l'Union des Commerçants de la Ville de Besançon de **Mme Claire DAVIOT**.

Article 2 : A compter du **1^{er} juin 2017**, **Mme Cécile GIRARDET** est nommée régisseur de la régie de recettes du service Commerce de l'Union des Commerçants de la Ville de Besançon.

Article 3 : **Mme Cécile GIRARDET** est astreinte à constituer un cautionnement à hauteur de **300 euros**.

Article 4 : **Mme Cécile GIRARDET** ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5 : **Mme Cécile GIRARDET** est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 6 : Mme Cécile GIRARDET ne doit pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7 : Mme Cécile GIRARDET est tenue de présenter ses registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Mme Cécile GIRARDET est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

Article 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à l'intéressée.

Besançon, le 17 mai 2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire
La Première Adjointe


Danielle DARD

Dates d'affichage :

Date de début : **19 MAI 2017**

Date de fin : **19 JUIN 2017**

Préfecture du Doubs

Contrôle de légalité DRCT



19 MAI 2017

Reçu le



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.17.00.A32

DIRECTION VOIRIE

Télécommandes de bornes
automatiques

Régie d'avances
n°213

Refonte complète de
l'équipe ayant en charge la
gestion de la régie
d'avances

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement.

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon.

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Besançon du 12 décembre 2016 dans laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention « engagements des parties dans le cadre de la gestion et l'exploitation de la fourrière à véhicules ».

Vu l'arrêté RH 04.315 du 6 février 2004 modifié par l'arrêté RH 05.992 du 9 juin 2005, créant une régie d'avances à la Direction Voirie de la Ville de Besançon afin de permettre le remboursement aux usagers du montant de la caution perçue pour la délivrance de télécommandes de bornes automatiques,

Considérant qu'il convient de refondre dans sa totalité l'équipe ayant en charge la gestion de la régie d'avances « Bornes automatiques » de la Ville de Besançon,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 17 mai 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin, à compter du **15 mai 2017**, aux fonctions de tous les régisseurs, mandataires suppléants et mandataires nommés depuis la création de la régie.

Article 2 : **M. Véronique PERGAUD** est nommée **régisseur** avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Article 3 : **Mmes Sybille POETE et Aurélie LABBEZ** sont nommées **mandataires suppléants** avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Article 4 : **Les mandataires suppléants** sont chargés de suppléer **Mme Véronique PERGAUD** en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif.

Article 5 : Mme Véronique PERGAUD est astreinte à constituer un cautionnement à hauteur de **300 €**.

Article 6 : Mmes Sybille POETE et Aurélie LABBEZ ne sont pas astreintes à constituer un cautionnement.

Article 7 : Ni le régisseur et les mandataires suppléants ne percevront d'indemnité de responsabilité.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants, sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants, ne doivent pas payer de sommes pour des achats autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Article 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

Article 12 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 13 : Le Directeur Général des services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux intéressés.

Hôtel de Ville, le 18 mai 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Maire

La Première Adjointe


Danièle DARD

Dates d'affichage :

Préfecture du Doubs

Date de début : 22 MAI 2017

Reçu le 23 MAI 2017

Date de fin : 22 JUIN 2017



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.17.00.A38

DIRECTION CITADELLE

Citadelle

Régie de recettes

n° 69

Nomination des
mandataires suppléants
saisonniers 2016 -
Régularisation à postériori

Le, Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu notre arrêté n° FIN 15.26 en date du 9 juin 2015 instituant une régie de recettes à la Direction Citadelle,

Considérant qu'il convient de régulariser, à postériori, sur l'exercice 2016, la nomination des mandataires suppléants ayant exercé leurs fonctions durant cette période,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 mai 2017,

ARRETE

Article 1 : Pour la saison 2016, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, Mmes Aline LE BARON, Maud CHOTEAU, Armelle RENAC, Irène NUNES, Joséphine GALERE-JUDE, Marie ROUGER, Laurence MICHAUD, Camille VIENNET-JEHLLEN, Mégane BOUBRIT, Adèle THIEBAULT et MM. Benjamin RACINE et Thibault COURVOISIER, vacataires, sont nommés mandataires suppléants.

Article 2 : Les mandataires suppléants ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.

Article 3 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 4 : Les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 5 : Les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 6 : Les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 8 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité ou la notification de l'arrêté.

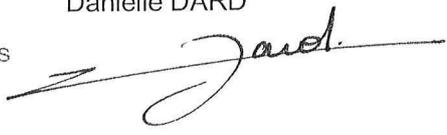
Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 19 mai 2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Maire
La Première Adjointe

Danielle DARD



Préfecture du Doubs

Reçu le

30 MAI 2017



Contrôle de légalité

Dates d'affichage :

Date de début : 30 MAI 2017

Date de fin : 30 JUIN 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

FIN.17.00.A20

DIRECTION VIE DES
QUARTIERS

MQ Grette / Butte
Régie d'avances
n°219

Refonte de l'organisation des
Maisons de Quartier :
nominations du régisseur,
des mandataires suppléants
et des mandataires

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision FIN.17.00.D6 du 10 mai 2016 portant renouvellement de la régie d'avances de la Maison de quartier municipale Grette / Butte,

Considérant qu'il convient de nommer un régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires afin de gérer la régie d'avances de la Maison de quartier municipale Grette / Butte,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 23 mai 2017,

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à compter du **1^{er} mai 2017** aux fonctions des régisseurs, mandataires suppléants et mandataires nommés depuis la création de la régie.

Article 2 : **Mme Emmanuelle JUVIN** est nommée régisseur avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par les décisions de renouvellement et de modifications de la régie d'avances de la Maison de quartier municipale Grette / Butte.

Article 3 : **Mmes Samia AOUINA et Valérie COMTE** sont nommées mandataires suppléants avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par les décisions de renouvellement et de modifications

de la régie d'avances de la Maison de quartier municipale Grette / Butte.

Article 4 : Mmes Marie-Anne GUILLEMIN, Hayate HAKKAR, Martine PRALON, Siham ROUIMI, Stéphanie SAOUDI et MM. Mehdi BOUHLALA, Laurent CORNICHE, Thierry FRANGNE, Thierry GASNER, Yacine HAMDOUN, Ugur KOSE, David PIROLLEY sont nommées mandataires avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par les décisions de renouvellement et de modifications de la régie d'avances de la Maison de quartier municipale Grette / Butte.

Article 5 : Les mandataires suppléants sont chargés de suppléer le régisseur en cas d'absence.

Article 6 : Le régisseur est astreint à un cautionnement de 300 €.

Article 7 : Les mandataires suppléants et les mandataires ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.

Article 8 : Ni le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires ne percevront d'indemnité de responsabilité.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils effectuent.

Article 10 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérés dans les décisions de renouvellement ou de modification de la régie d'avances de la Maison de quartier municipale Grette / Butte, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales telles que prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code pénal.

Article 11 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 12 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

Article 13 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 14 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise aux intéressés.

Fait à Besançon, le 24 mai 2017

Préfecture du Doubs

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Dates d'affichage :

Date de début : 02 JUIN 2017

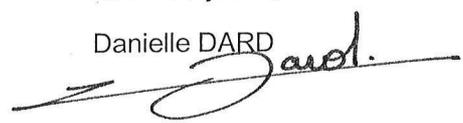
Date de fin : 02 JUIL. 2017

Reçu le - 2 JUIN 2017
Contrôle de légalité



Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,

Danielle DARD



NOM Prénom	Fonction	Date de notification	Signature Précédée de la mention « vu pour acceptation »
JUVIN Emmanuelle	Régisseur		
AOUINA Samia	Mandataire suppléant		
COMTE Valérie	Mandataire suppléant		
BOUHLALA Mehdi	Mandataire		
CORNICHE Laurent	Mandataire		
FRANGNE Thierry	Mandataire		
GASNER Thierry	Mandataire		
GUILLEMIN Marie-Anne	Mandataire		
HAKKAR Hayate	Mandataire		
HAMDOUN Yacine	Mandataire		

KOSE Ugur	Mandataire		
PIROLLEY David	Mandataire		
PRALON Martine	Mandataire		
ROUIMI Siham	Mandataire		
SAOUDI Stéphanie	Mandataire		



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.17.00.A48

Commission des contrats
de concessions –
Désignation des
personnalités
et agents qualifiés

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu, l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la nécessité de la participation d'agents et
personnalités qualifiés aux réunions de la Commission des contrats de
concessions dans le cadre du renouvellement de la Délégation de Service
Public de Chauffage Urbain,

ARRETE

Article 1^{er} : Les personnalités et agents qualifiés suivants sont
désignés pour assister, en tant que de besoin et avec voix consultative, aux
réunions de la Commission des contrats de concessions dans le cadre du
renouvellement de la Délégation de Service Public Chauffage Urbain :

- M. Antony JOLY, Directeur, Maîtrise de l'Energie
- M. André BATAILLARD, Chef de service, Desserte Energie,
Direction Maîtrise de l'Energie
- M. Pierre GERMAIN, Ingénieur Energie, Direction Maîtrise de
l'Energie
- M. Marc BRANCHU, Co-Directeur, Cabinet Conseil Naldeo
- M. Romain MERESSE, Avocat, Cabinet Cabanes Neveu

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des
arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié aux intéressés.

Besançon, le 09 MAI 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Dates d'affichage :

Date de début : 11 MAI 2017

Date de fin : 11 JUIN 2017

Préfecture du Doubs

Reçue le 11 MAI 2017

Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.17.00.A51

Délégation de fonctions
et de signature à
Mme DARD Danielle,
Première Adjointe au Maire

Abrogation de l'arrêté de
délégation de fonctions et
de signature
DAG.17.00.A49

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment
ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-23, L.2122-32 et R.2121-2,
Vu le procès-verbal des élections municipales du 30 mars 2014,
Vu le procès-verbal d'élection des Adjointes du 4 avril 2014,
Vu l'arrêté DAG.17.00.A49 en date du 27 avril 2017 portant
délégation de fonctions et de signature à Mme DARD Danielle,

ARRETE

Article 1er : Délégation de fonctions est donnée, sous notre
surveillance et notre responsabilité à Mme DARD Danielle, Première Adjointe
au Maire, dans les domaines suivants :

1 - Solidarités

2 - Autonomie (personnes âgées, handicap)

3 - Lien intergénérationnel

4 - Lutte contre les exclusions et les discriminations

5 - Egalité des chances

6 - Droit des femmes

7 - Questions humanitaires

8 - Coordination des élus et notamment :
- formations, moyens mis à disposition.

9 - Administration générale et notamment :
- Contentieux, affaires juridiques,
- Assurances,
- Dispositifs qualité.

10 - Gestion de la dette et notamment :
- Réalisation des emprunts prévus au budget,
- Actes de gestion de la dette et de trésorerie.

11 - Correspondance défense :
- Relations avec les Armées,
- Cérémonies Protocolaires et relations avec les Anciens Combattants.

Article 2 : Délégation de signature lui est donnée pour signer tous
actes, arrêtés, décisions, courriers administratifs et tous contrats et marchés
publics relevant de sa délégation.

Article 3 : Il est rappelé qu'en application de l'article L.2122-17,
Mme DARD est habilitée, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, à
signer tous actes, contrats et courriers administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de fonctions et de signature DAG.17.00.A49.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressée,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le **11 MAI 2017**

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs

Reçu le **15 JUIN 2017**



Contrôle de légalité

Première Adjointe au Maire Danielle DARD	Paraphe	Signature
--	---------	-----------

Dates d'affichage :

Date de début : **15 JUIN 2017**

Date de fin : **15 JUIL. 2017**

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-23, L.2122-32 et R.2121-2,
Vu le procès-verbal des élections municipales du 30 mars 2014,
Vu le procès-verbal d'élection des Adjointes du 4 avril 2014,
Vu l'arrêté DAG.17.00.A50 en date du 27 avril 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Mme ZEHAF Marie,

A R R E T E

DAG.17.00.A52

Délégation de fonctions
et de signature à
Mme ZEHAF Marie
Adjointe au Maire

Abrogation de l'arrêté de
délégation de fonctions et
de signature
DAG.17.00.A50

Article 1er : Délégation de fonctions est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme ZEHAF Marie, Adjointe au Maire, dans les domaines de la voirie et de l'espace public et notamment :

1 – Voirie et infrastructures :

- Gestion du patrimoine voirie,
- Accessibilité de la voirie,
- Mise en œuvre du règlement de voirie,
- Interventions techniques sur le domaine public communal,
- Délivrance des autorisations permanentes et temporaires d'occupation notamment dans le cadre de chantiers,
- Ouvrages d'art, protection des berges, des falaises,
- Nettoyement de l'espace public,
- Médiation propreté de l'espace public,
- Tags et graffitis,
- Actions de proximités (proxim'cité),
- Viabilité hivernale,
- Actions de Sécurité Routière.

2 – Circulation et Déplacements :

- Réglementation temporaire et permanente de la circulation et du stationnement,
- Politique du stationnement,
- Modes doux : cycles, piétons, ...
- Prise en compte des transports collectifs,
- Modes de transports spécifiques (véhicules électriques, livraisons, ...),
- Vélos en libre service (Vélocité),
- Véhicules en auto partage (Citiz),
- Gestion et entretien du patrimoine de signalisation routière verticale et horizontale.

3 – Eclairage public :

- Gestion des installations d'éclairage public et de mise en valeur des monuments,
- Illuminations festives et temporaires.

Article 2 : Délégation de signature lui est donnée pour signer tous actes, arrêtés, décisions et courriers administratifs, tous contrats et marchés publics relevant de sa délégation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de fonctions et de signature DAG.17.00.A50.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont copie sera remise à l'intéressée.

Besançon, le 11 MAI 2017

Préfecture du Doubs

Le Maire,

Reçu le 15 JUIN 2017



Contrôle de légalité

Jean-Louis FOUSSERET

Adjointe au Maire	Paraphe	Signature
Marie ZEHAF		

Dates d'affichage :

Date de début : 15 JUIN 2017

Date de fin : 15 JUIL. 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.17.00.A53

Délégation de fonctions
et de signature à
M. ALLEMANN Frédéric,
Conseiller municipal

Commission d'Appel
d'Offres

Abrogation de l'arrêté de
délégation de fonctions et
de signature C.AD.14.205

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment
l'article L.2122-18,

Vu le procès-verbal des élections municipales du 30 mars 2014,
Vu le procès-verbal d'élection des Adjointes du 4 avril 2014,
Vu la délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant
composition de la Commission d'Appel d'Offres.

Vu l'arrêté C.AD.14.205 en date du 25 avril 2014 portant
délégation de fonctions et de signature à M. Frédéric ALLEMANN,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de fonctions est donnée, sous notre
surveillance et notre responsabilité, à M. ALLEMANN Frédéric, conseiller
municipal, dans le domaine de la commande publique. Dans ce cadre,
M. ALLEMANN Frédéric est désigné comme représentant du Maire en tant
que Président de la Commission d'Appel d'Offres.

Article 2 : Délégation de signature lui est donnée pour signer
tous actes, arrêtés, décisions et courriers administratifs relevant de cette
délégation de fonctions mais également pour signer les courriers de
réponse aux lettres d'observation émanant du contrôle de légalité de la
Préfecture et formulées sur les marchés publics et accords-cadres qui lui
sont transmis.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de
fonctions et de signature C.AD.14.205.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté
peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les
deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des
arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé.

Besançon, le

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Dates d'affichage :

Date de début : 18 MAI 2017

Date de fin : 18 JUIN 2017

Préfecture du Doubs

Contrôle de légalité DRCT

19 MAI 2017



Reçu le

Adjoint au Maire Frédéric ALLEMANN	Paraphe	Signature
---------------------------------------	---------	-----------



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.17.00.A55

Commission de Sécurité
Accessibilité

Délégation de fonctions
et de signature

Abroge C.AD.15.78 du
9 novembre 2015

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-23, L.2122-32 et R.2121-2,
Vu le procès-verbal des élections municipales du 30 mars 2014,
Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints du 4 avril 2014,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.95 du 10 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à Mme SUGNY Ilva, Conseillère municipale,
Vu l'arrêté C.AD.15.31 du 24 avril 2015 portant délégation de fonctions et de signature à Mme ZEHAF Marie, Mme PRESSE Françoise, Mme LEMERCIER Myriam, Mme EL YASSA Myriam, M. POULIN Anthony,
Vu l'arrêté C.AD.15.78 du 9 novembre 2015, portant délégation de fonctions et de signature à M. GHEZALI Abdel, Adjoint au Maire,
Vu l'arrêté DAG.16.00.A53 du 23 mai 2016 portant délégation de fonctions à M. Gérard VAN HELLE, Conseiller Municipal,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer le bon fonctionnement de la Commission de Sécurité - Accessibilité, délégation de fonctions et de signature est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, à M. Gérard VAN HELLE pour participer, en complément de Mme SUGNY Ilva, et cas d'empêchement de Mme ZEHAF Marie, Mme PRESSE Françoise, Mme LEMERCIER Myriam, Mme EL YASSA Myriam, M. POULIN Anthony, aux réunions et visites organisées par cette instance le 19 mai 2017.

Article 2 : L'arrêté C.AD.15.78 du 9 novembre 2015 est abrogé.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé,

Dates d'affichage :

Date de début : **18 MAI 2017**

Date de fin : **18 JUIN 2017**

Préfecture du Doubs

Contrôle de légalité DRCT



19 MAI 2017

Reçu le

Besançon, le

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG 17.00.A54

Délégation temporaire
de fonctions à
M. Jacques GROSPERRIN,
Conseiller Municipal

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu les articles L 2122.18 et L 2122.32 du Code Général des
Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal des élections municipales du 30 mars 2014,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril
2014,
Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints du 4 avril 2014,
Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer la célébration des
mariages le vendredi 30 juin 2017 à 17h00,
Considérant que les Conseillers municipaux, premiers inscrits dans
l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jacques GROSPERRIN, Conseiller Municipal, est
délégué pour remplir le vendredi 30 juin 2017 à 17h00, les fonctions d'officier
d'état-civil, notamment pour célébrer les mariages.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des
arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé M. Jacques GROSPERRIN,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du
Grand Besançon.

Notifié à l'intéressé
le :

Nom Prénom :
GROSPERRIN Jacques

Signature :

Besançon, le 29 MAI 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Dates d'affichage :

Date de début : 29 MAI 2017

Date de fin : 29 JUIN 2017

Préfecture du Doubs

Reçu le 30 MAI 2017



Contrôle de légalité

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

PRU.17.00.A05

Etablissement
recevant du public
de type M
avec des activités
de type N et PS
Centre commercial
« Les Passages Pasteur »
6 B, rue Pasteur à
Besançon

Ouverture au public
de la cellule
ONLY

Le Maire de la Ville de BESANCON,
Vu les articles L 2212.1 et 2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de
panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel du
25 juin 1980) portant approbation du règlement de sécurité applicable à
l'établissement concerné,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1981 relatif aux
établissements recevant du public de type M,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre
2007,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007,
Vu la visite effectuée le 31 mai 2017 par la Sous-Commission
ERP/IGH du Doubs et le groupe de visite de la Sous-Commission
Accessibilité dans les locaux du Centre commercial « Les Passages
Pasteur », 6 B, rue Pasteur à Besançon,

Considérant l'avis favorable émis le 31 mai 2017 par la
Sous-Commission ERP/IGH du Doubs et le groupe de visite de la
Sous-Commission Accessibilité à l'autorisation d'ouverture au public de la
cellule ONLY située dans le Centre commercial « Les Passages Pasteur »,
6 B, rue Pasteur à Besançon,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la cellule ONLY
située dans le Centre commercial « Les Passages Pasteur », 6 B, rue Pasteur
à Besançon.

Article 2 : L'effectif total susceptible d'y être accueilli sera de
28 personnes.

Article 3 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Prescriptions permanentes :

1 - Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les
renseignements indispensables à la bonne marche du service de
sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service incendie,
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas
d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les
observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur
nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de
l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - En cours d'exploitation, l'exploitant devra faire procéder **annuellement**
aux vérifications et contrôles techniques des installations suivantes :

Par un organisme ou une personne agréée :

- | | |
|--|-------|
| - SSI de catégorie A - <u>tous les 3 ans</u> | MS 73 |
| - Continuité de la liaison radioélectrique - <u>tous les 3 ans</u> | MS 71 |
| - Ascenseurs (tous les ans) | AS 9 |

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Dans le cadre d'un contrat d'entretien

- | | |
|---|-------|
| - SSI de catégorie A - tous les ans | MS 73 |
| - Désenfumage mécanique | DF 10 |
| - Portes coupe-feu avec détecteurs autonomes déclencheurs | CO 47 |
| - Portes coulissantes motorisées | CO 48 |

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Sans obligation de contrat

- | | |
|--|-------|
| - Installations électriques | EL 19 |
| - Eclairage de sécurité | EC 15 |
| - Désenfumage naturel | DF 10 |
| - Installations de cuisson, hottes et gaines de ventilation de cuisine | GC 22 |
| - Chauffage et ventilation | CH 58 |
| - Installations gaz | GZ 30 |
| - Sprinklers (par un installateur ou vérificateur agréé Règles APSAD) | MS 29 |
| - Moyens de secours | MS 72 |

Tenir à la disposition de la Commission de Sécurité les rapports de vérifications des installations techniques.

3 - Afficher de façon apparente près de l'entrée principale un "AVIS" relatif au contrôle de la sécurité.

Article 4 : Le passage de la Commission de Sécurité devra être sollicité tous les 3 ans.

Dates d'affichage :

Date de début : - 6 JUIL. 2017

Date de fin : - 6 AOUT 2017

Article 5 : Tout changement d'activité et tout projet d'extension impliquant une augmentation d'effectif devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de BESANCON et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Besançon, le 31 mai 2017

Le Maire,

Préfecture du Doubs

Reçu le - 6 JUIL. 2017



Contrôle de légalité

Pour le Maire, par délégation
La Conseillère Municipale Déléguée

Jean-Louis FOUSSERET
Ilva SUGNY

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.213-1, L.300-1 et R.213-14 et suivants,

OBJET :

Vu le Contrat de Ville du Grand Besançon 2015-2020 signé le 21 février 2015,

Vu le protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain du Grand Besançon signé le 21 avril 2016,

URB. 17.00.A100

Vu le décret du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

**Exercice du droit de
préemption urbain
renforcé**

Vu la délibération du 30 mars 2017 par laquelle le Conseil de Communauté du Grand Besançon s'est prononcé favorablement sur la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres du Grand Besançon, sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU),

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Besançon en date du 9 mars 2017 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la zone UC-Grette du PLU,

**Biens situés 20, rue de la
Grette cadastrés section
DT n° 73-74-75-76**

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal de la Ville de Besançon autorise Monsieur le Maire à exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain renforcé,

Vu la notification adressée par le Tribunal de Grande Instance de Besançon le 14 avril 2017 par laquelle ce dernier informe la commune que par adjudication du 7 avril 2017 un bien immobilier tel que décrit dans ladite notification, situé 20 rue de la Grette, cadastré section DT n° 73-74-75-76, a été vendu au prix de 35 000 €,

Considérant que la Ville de Besançon, le Grand Besançon et leurs partenaires ont décidé de construire un projet urbain pour la Grette qui se traduira dans un premier temps par la démolition des immeubles existants puis dans un second temps par la création d'un nouveau quartier mixte fonctionnellement et socialement,

Considérant que les parcelles faisant l'objet de l'adjudication du 7 avril 2017 sont situées dans le périmètre du quartier prioritaire de la Ville (QPV) Grette,

Considérant que l'acquisition de ces parcelles par la commune :

- participera à la constitution de réserves foncières qui pourront être utiles à la réalisation du futur projet urbain,

- permettra durant la phase de démolition des bâtiments existants d'organiser le désenclavement des copropriétés riveraines et l'accès des engins de secours,

- permettra l'élargissement du chemin reliant le cœur du quartier de la Grette à la rue de la Grette, contribuant ainsi à l'amélioration du maillage urbain viaire du futur quartier.

ARRETE

Article 1er : Il est décidé d'acquérir, par l'exercice du droit de préemption urbain renforcé, les parcelles sises 20 rue de la Grette cadastrées section DT n° 73-74-75-76, au prix de trente-cinq mille Euros (35 000 €).

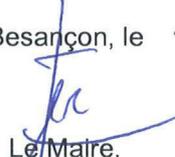
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de Besançon ainsi qu'au Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté dont le siège social est sis 11 avenue Elisée Cusenier 25084 Besançon Cedex 9.

Article 3 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée,
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans les deux mois à partir de la notification de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à Monsieur le Préfet du Département du Doubs, au Trésorier Principal Municipal, au service ordonnateur et aux intéressés.

Besançon, le - 2 MAI 2017


Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs

Reçu le 03 MAI 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 04 MAI 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A 247

Dossier n° 10270

Rue de la République

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de MIROITERIE COMTOISE en date du 25-04-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 12, RUE DE LA REPUBLIQUE pour la période du **04-05-2017** au **10-05-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balissage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	10,00	M2	1,60	1	0	1	16,00	70	16,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 02.05.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Préfecture du Doubs



Date d'Affichage 06 MAI 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A 248

Dossier n° 10272

Place Pasteur

Arrêté de voirie portant permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de AGEMA en date du 24-04-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner, PLACE PASTEUR pour la période du **24-04-2017** au **25-06-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise*	20,00	M2*	3,20	9	0	9	576,00	140	576,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		576,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 2.05.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 11 MAI 2017



Contrôle de légalité

Date d'affichage 06 MAI 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A249

Dossier n° 10273

Rue Berthoud

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de VERAZZI ENTREPRISE

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner, RUE FERDINAND BERTHOUD pour la période du **24-04-2017** au **21-05-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
ligne aérienne	150,00	ML	0,40	4	0	4	240,00	70	240,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		240,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Hôtel de Ville, le 02.05.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET .

Reçu le 11 MAI 2017



Contrôle de légalité

Date d'affichage

06 MAI 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A 250

Dossier n° 10274

Grande-rue

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de BELLOTTI ENTREPRISE - TP ET BATIMENT en date du 28-04-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 31, GRANDE-RUE pour la période du **02-05-2017** au **22-05-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
benne*	9,00	M2*	3,20	3	0	3	86,40	140	86,40
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		140,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Hôtel de Ville, le 2.05.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET .

Reçu le 11 MAI 2017



Contrôle de légalité

Date d'affichage 06 MAI 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 251

Rue Arago

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13194

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 02-05-2017 de ERDF ALSACE - FRANCHE COMTE Pôle travaux

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02-05-2017 pour des travaux ERDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 03.05.2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 3.05.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs

Reçu le 11 MAI 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 06 MAI 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et refection de l'accotement fiche n°11

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13194

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 252

Dossier n° 10275

Rue Berlioz

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de l'entreprise BONGLET en date du 24-04-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 3, RUE HECTOR BERLIOZ pour la période du **24-04-2017** au **23-07-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
ligne aérienne	13,00	ML	0,40	13	0	13	67,60	70	67,60
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		70,00 €	

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

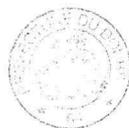
Préfecture du Doubs

Hôtel de Ville, le 03.05.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Reçu le 11 MAI 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

06 MAI 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 253

Dossier n° 10276

Rue Beauregard

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de STCE-STE DE TRAVAUX DU CENTRE EST en date du 02-05-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , RUE BEAUREGARD pour la période du **01-05-2017** au **04-06-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisateur, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Emprise Place payant	150,00 5,00	M2 PL*	1,60 5,00	5 25	0 0	5 25	1 200, 625,	70 0	1 200 625,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			1825,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

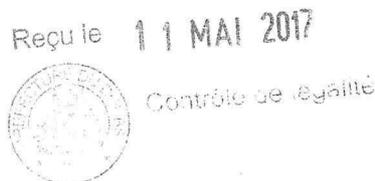
- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Hôtel de Ville, le 04.05.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET



Date d'affichage 11 MAI 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A254

Rue Saint-Just

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13115

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 10-04-2017 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 10-04-2017 pour le renouvellement du réseau GAZ, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 04.05.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 4.05.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs

Reçu le 11 MAI 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 11 MAI 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

S'agissant d'une portion de rue en impasse, une attention particulière devra être portée au maintien de la libre circulation durant les travaux. (matériel de franchissement disponible sur le chantier dès le début des travaux).

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1, 22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Les réfections seront à réaliser conformément aux fiches 1 pour la chaussée et 6 pour les trottoirs.

cette rue étant en impasse, une information des riverains devra être faite en cas de blocage de la circulation qui devra être rétablie chaque soir au minimum.

EAUX

Attention !

Conduite en fonte gris de 1964 très cassante !!!

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13115

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)

EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 255

Dossier n° 10278

Rue Champrond

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de CONSTRUCTION FRATELLI Robert Spano en date du 04-05-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner, RUE CHAMPROND pour la période du **03-05-2017** au **04-07-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Benne emprise	12,00	M2	1,60	9	0	9	172,80	70	172,80
	35,00	M2	1,60	9	0	9	504,00	70	504,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		676,80 €	

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Hôtel de Ville, le 04.05.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET





Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 256

Dossier n° 10277

Rue Bersot

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de LA BISONTINE DE COUVERTURE Entreprise en date du 03-05-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 29, RUE BERSOT pour la période du **08-05-2017** au **14-05-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage *	4,00	M2*	3,20	1	0	1	12,80	140	12,80
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		140,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 04.05.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET .

Préfecture du Doubs



Date d'Affichage



10 MAI 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 258

Dossier n° 10270

Rue de la République

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de MIROITERIE COMTOISE en date du 25-04-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 12, RUE DE LA REPUBLIQUE pour la période du **09-05-2017** au **16-05-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	10,00	M2	1,60	1	0	1	16,00	70	16,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 16 MAI 2017



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 9.05.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 16 MAI 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 259

Dossier n° 10279

Rue Champrond

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de CONSTRUCTION FRATELLI M. Robert Spano en date du 03-05-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , RUE CHAMPROND pour la période du **03-05-2017** au **04-07-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Benne emprise	12,00	M2	1,60	9	0	9	172,80	70	172,80
	35,00	M2	1,60	9	0	9	504,00	70	504,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		676,80 €	

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 16 MAI 2017



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 9.05.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Date d'Affichage

16 MAI 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 260

Dossier n° 10280

Chemin du Cerisier

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de SN SMBTP en date du 26-04-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , CHEMIN DU CERISIER pour la période du **02-05-2017** au **22-05-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révoicable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne €
				Occupé	Exonéré	Facturé			
baraque	20,00	M2	1,60	3		3	96,00	70	96,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		96,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 09.05.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 16 MAI 2017
Contrôle de légalité



Date d'affichage 16 MAI 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 261

Rue Triolet

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13153

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 15-04-2017 de VOIRIE-ETUDES

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 15-04-2017 pour l'aménagement d'un point de regroupement des bacs à OM, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 09.05.2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 9.05.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 15 MAI 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 13 MAI 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

S'agissant d'une portion de rue en impasse, une attention particulière devra être portée au maintien de la libre circulation durant les travaux. (matériel de franchissement disponible sur le chantier dès le début des travaux).

ESPACES VERTS

Tenir compte de la présence d'arbres et/ou d'espaces verts dans la zone des travaux pour déterminer le choix précis du tracé, ou l'implantation de l'ouvrage.

Intégrer dans le projet la réfection des espaces verts après travaux, à la charge du pétitionnaire.

Présence d'espaces verts dans la zone de travaux :

- état des lieux avant et après travaux,
- terrassement manuel imposé sur l'emprise de la dalle en raison de la présence de racines de surface : limiter au maximum le décaissement nécessaire, qui devra être inférieur à 10cm,
- un constat sera fait conjointement avant toute mise en place de tout-venant pour s'assurer qu'aucune racine ne sera endommagée,
- remise en état des abords de la dalle à la charge de l'entreprise y compris le nivellement, l'épierrage et l'engazonnement,
- application du barème d'indemnisation en cas de préjudices,
- nous contacter avant démarrage des travaux.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13153

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable. Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

EAUX

Vu.

ESPACES VERTS

Etat des lieux à établir impérativement avant et après travaux avec le service, en présence du pétitionnaire et de l'entrepreneur chargé de leur réalisation.

Application du barème arbres de la Ville de Besançon, (délibération du Conseil Municipal en date du 12/01/1987) en cas de préjudices occasionnés aux arbres d'alignement, de décoration ou autres végétaux des domaines public ou privé de la collectivité

Fouille manuelle imposée au droit du ou des arbres, ou sur espaces verts. Application du barème en cas du non respect de cette consigne.

ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 262

Rue de Dole

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13187

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 13-04-2017 de VOIRIE-ETUDES

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 13-04-2017 pour l'aménagement d'une place de livraison, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 09.05.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 9.05.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 15 MAI 2017



Contrôle de légalité

Date d'affichage 13 MAI 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

EAUX

Prévenir M. GRUT 3017 pour mise à niveau de la Bouche à Clé

ASSAINISSEMENT

Prévenir M. MAGNET 55986 pour contrôle mise à niveau du regard dans l'emprise des travaux

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13187

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable
Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 263

Dossier n° 10281

Rue Proudhon

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de l'entreprise HORIZON VERTICAL en date du 09-05-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 16, RUE PROUDHON pour la période du **15-05-2017** au **04-06-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	3,00	M2	1,60	3	0	3	14,40	70	14,40
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs



Hôtel de Ville, le 9 mai 2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 16 MAI 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 264

Rue du Polygone

Arrêté de voirie portant
Permission de Voirie

Dossier n°
13197

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande du 09-05-2017 du DEPARTEMENT TIC ET MOYENS GENERAUX

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 09-05-2017 pour la pose d'une chambre L2T sur chaussée, extension du réseau lumière à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 09.05.2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 09.05.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 15 MAI 2017



Contrôle de régularité

Date d'Affichage

13 MAI 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13197

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Remblaiement et Réfection de la chaussée conformément à la fiche n° 3

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A 265

Dossier n° 10282

Rue du Petit Charmont

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de BARMOY ETANCHEITE COUVERTURE Romain en date du 09-05-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 21, RUE DU PETIT CHARMONT pour la période du **10-05-2017** au **23-05-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	3,00	M2	1,60	2	0	2	9,60	70	9,60
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 12.05.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Reçu le 29 MAI 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 30 MAI 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A267

Rue de Terre Rouge

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13198

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 10-05-2017 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 10-05-2017 pour des travaux de Génie civil pour branchement Gaz à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 12-05-2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 12.05.2017
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 16 MAI 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

S'agissant d'une portion de rue en impasse, une attention particulière devra être portée au maintien de la libre circulation durant les travaux. (matériel de franchissement disponible sur le chantier dès le début des travaux).

Remblaiement fouille trottoir fiche n°6 conformément au règlement voirie.
La partie chaussée privée sera réfectionnée à l'identique.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13198

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 268

Chemin des Tilleroyes

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13200

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du de ORANGE UI BFC Besançon

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, pour des travaux de génie civil ,pour pose armoires fibres à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 11-05-2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 12.05.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 16 MAI 2017



Contrôle de légalité

Date d'affichage 16 MAI 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Réfection des fouilles à l'identique conformément au règlement voirie.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13200

VOIRIE

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 269

Quai Veil Picard

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13199

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 10-05-2017 de ENEDIS.DIRECTION REGIONALE ALSACE F.COMTÉ A.I.T.

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 10-05-2017 pour un branchement C4 + abandon C2 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 11-05-2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs



Hôtel de Ville, le 12.05.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 16 MAI 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et réfection de la chaussée et des trottoirs conformément aux fiches n°4, n°6 et n°8.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13199

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 271

Dossier n° 10283

Rue de la Convention

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de M. CHARDEYRON Serge en date du 10-05-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 10, RUE DE LA CONVENTION pour la période du **15-05-2017** au **18-06-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne€
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	30,00	M2	1,60	5	0	5	240,00	70	240,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		240,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 15.05.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF.

Reçu le 18 MAI 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

18 MAI 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A272

Dossier n° 10284

Passerelle Mazagran

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de l'entreprise SIRCO TRAVAUX SPECIAUX en date du 10-05-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner ,
PASSERELLE DE MAZAGRAN pour la période du **08-05-2017** au **11-06-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	90,00	M2	1,60	5	0	5	720,00	70	720,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		720,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens

mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Hôtel de Ville, le 15.05.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Reçu le 18 MAI 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

18 MAI 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A 273

Dossier n° 10285

Chemin du Fort de Bregille

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de CAPECOM Sonotel en date du 11-05-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 3, CHEMIN DU FORT DE BREGILLE pour la période du **29-05-2017** au **11-06-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	10,00	M2	1,60	2	2	0	32,00	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 18 MAI 2017



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 15.05.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Date d'affichage 18 MAI 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 274

Dossier n° 10287

Rue du Commandant Guey

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de M. JEANNEROT Philippe en date du 15-05-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 14, RUE COMMANDANT GUEY pour la période du **24-05-2017** au **30-05-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
benne	42,00	M2	1,60	1		1	67,20	70	67,20
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 16.05.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 MAI 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 30 MAI 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A 275

Dossier n° 10288

Rue de la Cassotte

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de GPS.ENVIRONNEMENT, M.Morteau en date du 15-05-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 1, RUE DE LA CASSOTTE pour la période du **12-06-2017** au **18-06-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Emprise emprise*	35,00	M2	1,60	1		1	56,00	70	56,00
	35,00	M2+	2,12	1		1	74,20	21,2	74,20
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			130,20 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 16.05.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 MAI 2017



Contrôle de légalité

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A 276

Dossier n° 10289

Chemin du Fort Benoît

Arrêté de voirie - création
d'un Accès Vehicule

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de M. GARRIGUES Gérard en date du 16-05-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public 4, CHEMIN DU FORT BENOIT à compter du 6 juin 2017.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
accès créer	1,00	UN	71,00	1		1	71,00	71	71,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		71,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le

gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 16.05.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 MAI 2017



Contrôle de légalité

Date d'affichage 30 MAI 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 277

Rue J. Du Bellay

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13196

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande du 03-05-2017 de ENEDIS.DIRECTION REGIONALE ALSACE F.COMTÉ A.I.T.

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 03-05-2017 pour le déplacement d'un ouvrage HTA/BT, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 16.05.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 16 mai 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 18 MAI 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 18 MAI 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

EAUX

En raison du décaissement de l'ancien chemin de la Ferme Prabey qui a été inclut dans cette propriété, la conduite d'eau potable ø 150 sera renouvelée avec une géométrie adaptée au nouveau profil de terrain.

M. VITREY, 03 81 41 56 98, sera votre correspondant pour la coordination des travaux de renouvellement AEP et HTA/BT.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13196

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)

EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

Le Service des Eaux ayant un projet de réalisation de canalisation et/ou de branchement, il convient d'exécuter les travaux en coordination. Le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec le Service des Eaux.

ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 278

Rue des Cras

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13202

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 16-05-2017 de ORANGE UI BFC Besançon

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 16-05-2017 pour Terrassement pour débouchage conduite orange à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 16.05.2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 16.05.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 18 MAI 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 18 MAI 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Remblaiement fouille trottoir fiche n° 6 conformément au règlement voirie.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13202

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 279

Rue de la Retraite
Sentimentale

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13203

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 16-05-2017 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 16-05-2017 pour un terrassement pour branchement de Gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 16.05.2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 16.05.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 18 MAI 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

18 MAI 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiche n° 1 et n°6 conformément au règlement voirie.
Dépose et repose des bordures obligatoire en cas de passage du réseau dessous.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13203

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



OBJET :

VOI.17.00.A637

Tunnel routier Citadelle

Réglementation de la
circulation des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'avis du Préfet du Doubs,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAFF,
Vu les dispositions de la réglementation sur le passage des transports de marchandises dangereuses (TMD) dans les tunnels routiers, applicable au 1er janvier 2010,
Vu le classement du tunnel routier de la Citadelle en catégorie "E",
Vu les infrastructures du tunnel routier de la Citadelle à Besançon au 1er janvier 2017,
Vu les recommandations et les avis de la Commission Nationale d'Evaluation de la Sécurité des Ouvrages Routiers (CNESOR),
Vu les recommandations du CETU lors de la réunion du 28 mars 2017,
Vu les recommandations du Préfet du Doubs lors de la réunion du 31 mars 2017,
Considérant qu'il convient de sauvegarder et d'améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers, il est nécessaire de réglementer les conditions de circulation dans le tunnel routier de la Citadelle,

ARRETONS

Article 1er : Le transport des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif aux transports des marchandises dangereuses par la route et signalées comme telles, est interdit dans le tunnel routier sous la Citadelle.

La signalisation réglementaire de type B18c additionnée du panneau "E" sera implantée au droit des deux têtes de tunnel (Rivotte et Tarragonz).

Les itinéraires de substitution sont les suivants :

Depuis le giratoire de Neuchâtel (côté Rivotte) par :

- la Côte de Morre RD 571 ;
- le Trou au Loup ;
- la RN 57.

Depuis le giratoire RN 83 / RD 683 sur la commune de Beure, par :

- la RN 83 ;
- la RN 57 ;
- le Trou au Loup ;
- la côte de Morre RD 571.

La signalisation réglementaire de type Si12, SC12, et C117 (a, b, ou c) sera implantée sur les itinéraires de substitution.

Article 2 : La circulation des cycles et des piétons est interdite dans le tunnel routier de la Citadelle.

La signalisation réglementaire de type B9b et B9a sera implantée au droit des deux têtes de tunnel.

Article 3 : La circulation des véhicules peut être ponctuellement interdite dans le tunnel routier de la Citadelle suite aux différentes alarmes de sécurité du tunnel (incendie, pollution...). Cette interdiction est gérée automatiquement par des barrières motorisées et par la mise en service de feux de circulation.

Article 4 : La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,50 mètres est interdite tunnel routier Citadelle.
La signalisation réglementaire de type B12 sera implantée au droit des deux têtes de tunnel.

Article 5 : La circulation des véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 19 tonnes (mode de circulation normal) est interdite dans le tunnel routier de la Citadelle.

Cette mesure sera abaissée à 3,5 tonnes (mode de circulation dégradé) lorsque des événements de type accidents, manifestations, nécessitent la déviation des lignes de transports urbains dans le tunnel.

La signalisation de police sur site sera modifiée manuellement ou de façon dynamique.

La signalisation réglementaire de type B13 + M4f sera implantée au droit des deux têtes du tunnel.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 16 MAI 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace

Public,

Marie ZEHAF



Date d'Affichage **17 MAI 2017**



OBJET :

VOI.17.00.A767

Rue Clément Marot

Réglementation du
stationnement des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer le stationnement rue Clément Marot, dans sa partie en impasse depuis le carrefour avec la RD 106, il convient de modifier les conditions de stationnement et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : Le stationnement est interdit rue Clément Marot, dans sa partie en impasse, depuis le carrefour avec la RD 106.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La signalisation réglementaire de type B6a+ M6a est mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le **16 MAI 2017**

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace

Public,

Marie ZEHAF

Date d'Affichage **17 MAI 2017**



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 280

Rue Amédée Thierry

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13204

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 17-05-2017 de ENEDIS.DIRECTION REGIONALE ALSACE F.COMTÉ A.I.T.

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 17-05-2017 pour un terrassement pour raccordement ENEDIS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 17.05.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 17.05.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Contrôle de légalité DRCT



22 MAI 2017

Reçu le

Date d'affichage

20 MAI 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n°1 et n°11 pour accotements enherbés conformément au règlement voirie.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13204

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 281

Rue Kepler

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13205

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande du 15-05-2017 de ORANGE UI BFC Besançon

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 15-05-2017 pour des conduites cassées, à réparer, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 18.05.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 18.05.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 24 MAI 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 24 MAI 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et réfection de la chaussée et du trottoir conformément aux fiches n°1 et 6.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13205

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 282

Dossier n° 10290

RUE ALEXIS CHOPARD

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande des CONSTRUCTIONS DE GIORGI en date du 07-05-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 5, RUE ALEXIS CHOPARD pour la période du **07-05-2017** au **01-07-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	40,00	M2	1,60	8	0	8	512,00	70	512,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			512,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 18.05.2017

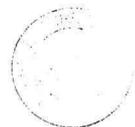
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 24 MAI 2017



Contrôle de légalité

Date d'affichage 24 MAI 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A284

Avenue de Chardonnet

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13216

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 18-05-2017 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 18-05-2017 pour la suppression de 3 branchements Gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 18.05.2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 18.05.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 24 MAI 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 24 MAI 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Remblaiement fouille trottoir fiche N° 6 conformément au règlement de voirie

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13216

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



OBJET :

VOI.17.00.A396

Rue de Bruxelles,
rue du Languedoc,
rue de Savoie
et rue Francis Wey

Réglementation du
stationnement des véhicules

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Vu la demande de la Direction des Déchets,
Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer le stationnement sur différentes voies de la commune pour faciliter le ramassage des conteneurs à ordures ménagères et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1er : Le stationnement est interdit sur :

- la rue du Languedoc du n° 1 au n° 7, en dehors des emplacements marqués ;
- la rue de Savoie du n° 2 au n° 6, en dehors des emplacements marqués ;
- la rue de Bruxelles en dehors des emplacements marqués ;
- la rue Francis Wey en dehors des emplacements marqués.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Déplacements Urbains.
(Type B6b1 + M9 z "en dehors des emplacements marqués").

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :
- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le **18 MAI 2017**

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Date d'affichage **19 MAI 2017**



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 286

Dossier n° 10291

Place Jean Moulin

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de E.I.F.F.A.G.E en date du 09-05-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , PLACE JEAN MOULIN pour la période du **01-01-2017** au **01-07-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	350,00	M2	1,60	26	0	26	14 560	70	14 560
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			14 560 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 23.05.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le

31 MAI 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 31 MAI 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A 287

Dossier n° 10293

Rue Battant

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de VILLE DE BESANCON SERVICE BATIMENT en date du 23-05-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 11, RUE BATTANT pour la période du **22-05-2017** au **16-07-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise*	25,00	M2*	3,20	8	8	0	640,00	140	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 23.05.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le

31 MAI 2017



Contrôle de légalité

Date d'affichage 31 MAI 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 288

Dossier n° 10294

Chemin du Cerisier

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de SN SMBTP en date du 22-05-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner, CHEMIN DU CERISIER pour la période du **23-05-2017** au **03-07-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
baraque	20,00	M2	1,60	6	0	6	192,00	70	192,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			192,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 23.05.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 31 MAI 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 31 MAI 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 289

Chemin de Mazagran

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13224

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du de ERDF ALSACE - FRANCHE COMTE Pôle travaux

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du pour la modification d'un branchement ENEDIS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 22-05-2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 24.05.2017
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 MAI 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 30 MAI 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Réfection et remblaiement de la chaussée et du trottoir conformément aux fiches 1 et 6

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13224

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 290

Dossier n° 10296

Rue du Souvenir Français

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de CAMPENON M. Verrazzi Bernard en date du 24-05-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner, RUE DU SOUVENIR FRANCAIS pour la période du **01-06-2017** au **05-07-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total €
				Occupé	Exonéré	Facturé			
ligne aérienne	223,00	ML	0,40	5		5	446,00	70	446,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			446,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 24.05.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 31 MAI 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 31 MAI 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 291

Rue Syamour

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13235

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 24-05-2017 de ENEDIS.DIRECTION REGIONALE ALSACE F.COMTÉ A.I.T.

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 24-05-2017 pour un terrassement pour branchement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 24.05.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le **29 MAI 2017**

Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 24.05.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 30 MAI 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et réfection à effectuer sur chaussée et trottoir conformément à la fiches n°1 et N°6

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13235

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 292

Dossier n° 10297

Rue Weiss

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de PBTP & DEMOLITIONS

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , RUE CHARLES WEISS pour la période du **25-05-2017** au **03-07-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
ligne aérienne	8,00	ML	0,40	5	0	5	16,00	70	16,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 29.05.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 31 MAI 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 31 MAI 2017



OBJET :

EXPL.17.00.A293

Dossier n° 10298

Rue de la République

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de ECPR Garcia Louis en date du 26-05-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 10, RUE DE LA REPUBLIQUE pour la période du **05-06-2017** au **18-06-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	2,00	M2	1,60	2	0	2	6,40	70	6,40
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 29.05.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 31 MAI 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 31 MAI 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 294

Rue de Dole

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13236

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 26-05-2017 de E.R.D.F & G.R.D.F "TILLEROYES"

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 26-05-2017 pour un terrassement pour dépannage d'une armoire EP, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 29-05-2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 29.05.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 31 MAI 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 31 MAI 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et réfection à effectuer sur chaussée et trottoir conformément aux fiches 1 et 6 du Règlement de voirie

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13236

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 295

Dossier n° 10299

Rue Renan

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de PIGUET SARL Georges en date du 29-05-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 14, RUE ERNEST RENAN pour la période du **14-06-2017** au **20-06-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	6,00	M2	1,60	1	0	1	9,60	70	9,60
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		70,00 €	

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs



Hôtel de Ville, le 30.05.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 14 JUN 2017